

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 30 – 1^{er} DECEMBRE 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	8
ARRETE en date du 7 novembre 2016 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	9
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	12
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes du parking Silo	13
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	14
ARRETE N° 2016-508 portant modification de l'arrêté N° 2015-08 du 17 mars 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES BAMBINS DE LA VESUBIE » à Roquebillière	15
ARRETE N° 2016-518 portant agrément pour Madame le Docteur Carmen ORDEAN en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes	16
ARRETE N° 2016-531 portant modification de l'arrêté N° 2016-121 du 22 février 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « CANDISS ET CIGALINE » à Nice	17
CONVENTION N° 2016-DGA DSH CV - 297 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'hôpital privé Cannes-Oxford relative au renouvellement du partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant une IVG	19
CONVENTION N° 2016-DGA DSH CV - 299 entre le Département des Alpes-Maritimes et la clinique Saint-Antoine de Nice relative au renouvellement du partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant une IVG	24
CONVENTION N° 2016-DGA DSH CV- 300 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Clinique Saint-George de Nice relative au renouvellement du partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant une IVG	29
CONVENTION N° 2016 -DGA DSH-CV-270 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Nice relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles	34
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	43
ARRETE N° 2016-510 portant accord de la cession d'autorisation d'exploitation de la Petite Unité de Vie (P.U.V.) « LA PERGOLA », sise à Mougins et gérée par la SARL « LA PERGOLA », au profit de la SA ORPEA sise à Puteaux	44
ARRETE MODIFICATIF N° 2016 - 511 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à Drap pour l'exercice 2016	46
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE	48
APPEL A PROJETS santé 2013 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION de partenariat pour le versement d'une subvention d'investissement au CNRS pour son projet "Analyse dynamique des propriétés développementales et tumorales des cellules souches par imagerie un vivo du petit animal" ...	49
CONVENTION N° 2016-CV-308 DGA DSH relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le haut et moyen-pays	50
CONVENTION N° 2016-CV-307 DGA DSH relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le haut et moyen-pays	53

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	56
ARRETE N° 16/119 PN interdisant le stationnement sur une partie du parking des Galères, le 10 novembre 2016, dans le cadre de la manifestation relative à la réhabilitation du bâtiment des Galères sur le port départemental de NICE	57
ARRETE N° 16/183 N modifiant et prolongeant l'arrêté N° 16/172 N autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de NICE	58
ARRETE N° 16/184 VD autorisant les travaux de reprise des sous cavages du quai de la Jetée sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	61
ARRETE N° 16/186 N autorisant les travaux de reprise des dalles du Centre Nautique de Nice du port départemental de NICE	63
ARRETE N° 16/187 VD modifiant l'arrêté N° 16/184 VD autorisant les travaux de reprise des sous cavages du quai de la jetée sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	65
ARRETE N° 16/188 N modifiant l'arrêté N° 16/186 N autorisant les travaux de reprise des dalles du Centre Nautique de Nice du port départemental de NICE	66
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-10 réglementant temporairement la circulation sur les RD 35 (sens Antibes / Valbonne) et 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 3+600 et 5+400, sur le territoire des communes d'ANTIBES et VALLAURIS	67
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-12 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 75+950 et 76+100, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	69
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 0+643 et 1+980, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	71
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 21+100 et 22+700, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	73
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 13+140 et 13+650, sur le territoire de la commune de VALBONNE	75
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+350 et 12+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE	77
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	79
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8 entre les PR 10+120 et 10+140, sur le territoire de la commune de BOUYON	81
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35a, entre les PR 0+370 et 0+450, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	83
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE	85
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+300 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	87

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085 entre les PR 1+250 et 1+400 et sur la RD 2211 entre les PR 0+000 et 0+150, sur le territoire de la commune de SÉRANON	89
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17 entre les PR 34+670 et 34+800, sur le territoire de la commune de SIGALE	91
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-29 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 et sur la RD 73 (col de Porte col Saint Roch) entre les PR 16+375 et 13+000 sur le territoire des communes de CONSEGUDES, ROQUESTERON et LUCERAM.	93
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085 entre les PR 1+340 et 1+430, sur le territoire de la commune de SÉRANON	96
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-31 réglementant temporairement la circulation sur la RD 38 du PR 1+750 au PR 1+800 sur le territoire de la commune de SAORGE	98
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-32 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 entre les PR 3+450 et 3+550 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	100
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 17+800 et 17+900, sur le territoire de la commune de GRASSE	102
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+270 et 6+160, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	104
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 135, entre les PR 0+980 et 1+860, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	106
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 36+000 et 42+000, sur la RD 2 entre les PR 40+000 et 50+000 et sur la RD 79 entre les PR 23+000 et 11+000 sur le territoire des communes de GREOLIERES, CAUSSOLS, GOURDON, ANDON, COURMES	108
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-38 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000, sur la RD 10 (col de Pinpinier) entre les PR 24+110 et 16+000 et sur la RD 5 (col de Bleine) entre les PR 41+715 et 32+145 sur le territoire des communes de SAINT AUBAN, LE MAS, BRIANÇONNET	110
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 336, entre les PR 3+580 et 3+680, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	113
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-40 réglementant de façon permanente la circulation dans le secteur des Trois-moulins, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 0+610, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	115
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 4+200 et 10+100, sur le territoire des communes de BIOT et de VALBONNE	117
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, sur la RD 6007, entre les PR 27+300 et 27+370, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	119
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+070 et 1+470, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	121

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 198, entre les PR 0+200 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	123
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 4+440 et 4+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE	125
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 3+290 et 3+320, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	127
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 1+845 et 2+110, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	129
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+850 et 6+110, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX	131
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+600 et 6+800, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX	133
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-53 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 39+160 et 39+450, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	135
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-54 portant prorogation de l'arrêté départemental de police N° 2016-08-07 du 9 août 2016, définissant les règles de priorité temporairement applicables sur la RD 2 et ses bretelles, dans le carrefour RD 2 x RD 6007, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	137
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-55 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204a entre les PR 6+830 et 7+050 sur le territoire de la commune de LA TURBIE	139
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-56 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 15+190 et 15+560 sur le territoire de la commune de LA TURBIE	141
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-57 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+770 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL	143
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-58 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450, sur le territoire de la commune de RIGAUD	145
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-59 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+150 et entre les PR 11+300 et 11+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD	147
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-365 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 21+000 et 21+100, sur le territoire de la commune de LA PENNE	149
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-367 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 427 entre les PR 2+950 et 3+150, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN	151
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-11 - 256 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 11+400 et 11+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE	153
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-11 - 258 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+350 et 12+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE	155

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-11 - 266 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 16+650 et 17+280, sur le territoire de la commune d'OPIO	157
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-11 - 268 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 204, entre les PR 3+760 et 3+830, sur le territoire de la commune de VALBONNE	159
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-11 - 281 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 9+100 et 9+180, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	161
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-11 - 405 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 8+200 et 8+300, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	163
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-11 - 286 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 13+950 et 14+150, sur le territoire de la commune de GRASSE	165
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-11- 76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211A, entre les PR 12+000 et 13+000, sur le territoire de la commune de COLLONGUES	167
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-11 - 78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 3+440 et 3+460, sur le territoire de la commune de CAILLE	169
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-11- 79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 6+500, sur le territoire de la commune de CAILLE	171
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-11 - 80 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 4+000 et 4+100, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES	173

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

A R R E T E

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;

VU le renouvellement de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 et la délibération portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Eric CIOTTI - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette GIUDICELLI

Membres titulaires :

M. Eric CIOTTI

Mme Colette GIUDICELLI

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL DU PAYRAT

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND

M. Georges ROUX

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

M. Franck MARTIN

M. Ivan RASCLE

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

M. Cyril MARRO

Mme Cécile GIORNI

.../...

Représentants du personnel :

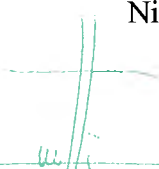
Membres titulaires : M. Bertrand BOUISSOU
M. Alain PILATI
M. Lucien MESTAR
M. Thierry AUVARO
M. Alain CIABUCCHI
Mme Valérie AICARDI
M. Philippe CALIENDO
M. Laurent CABOUFIGUE
M. Serge IKONOMOFF
M. Thierry BERTOGLIATI

Membres suppléants : Mme Magali MERCIER
M. Jean-Marie DERAY
Mme Myriam CAUVIN
Mme Frédérique BAILET
Mme Laurence GAROFALO
M. Georges VIRASSAMY SACRI
M. Patrice PENNA
M. Philippe DURAND
M. Eric FERRERI
M. Jean-Louis GARAC

ARTICLE 2 : L'arrêté du 14 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 07 NOV. 2016


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARR 2016 03

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du parking Silo

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 30 juillet 2002 modifié par arrêtés du 4 octobre 2002, 3 décembre 2003 et du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes pour la gestion du parking SILO ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : en raison du forum « Climat Énergie » organisé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le parking Silo sera ouvert à titre gratuit le 9 décembre 2016 pour toutes les personnes possédant une invitation ou une convocation émanant du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 novembre 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2016-508

Portant modification de l'arrêté 2015-08 du 17 mars 2015 relatif à
l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de
jeunes enfants « Les Bambins de la Vésubie » à Roquebillière

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-08 du 17 mars 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bambins de la Vésubie » à Roquebillière ;

Vu le courrier du 17 octobre 2016 de la présidente de l'association « les Bambins de la Vésubie » informant de la nomination en date du 1^{er} juillet 2016 de la nouvelle directrice de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bambins de la Vésubie » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté 2015-08 du 17 mars 2015 est modifié comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

ARTICLE 4 : la direction est assurée par Madame Stéphanie DEGEORGES, éducatrice spécialisée en cours de VAE du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants. Le personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'un infirmier, de trois auxiliaires de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP PE.

ARTICLE 2 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de l'association « Les Bambins de la Vésubie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Délégué en charge du pilotage des politiques de l'enfance,
de la famille et de la parentalité

- 4 NOV. 2016

JEGOU Isabelle

AG653



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE
L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

SECTION ÉPIDÉMIOLOGIE ENFANCE, FAMILLE, JEUNESSE

ARRETE N° 2016-518

portant agrément pour Madame le Docteur Carmen ORDEAN
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

- Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1^{er}, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- Vu le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- Vu la lettre de demande de Madame la Directrice des services Hygiène santé et Santé au travail de la Ville de Cannes du 27 septembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique du 21 octobre 2016 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le Docteur Carmen ORDEAN est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes, pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines du Département des Alpes-Maritimes, Monsieur le Maire de la Ville de Cannes et Madame la Directrice des services Hygiène santé et Santé au travail de la Ville de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 04 NOV. 2016

Le délégué du pilotage des politiques
de l'Enfance, de la Famille et de la Parentalité

Isabelle JEGOU

16658



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRÊTÉ 2016-531

Portant modification de l'arrêté 2016-121 du 22 février 2016 relatif à
l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil
de jeunes enfants « Candiss et Cigaline » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2016-121 du 22 février 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Candiss et Cigaline » à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement du 4 novembre 2016 sollicitant une extension de capacité à 50 places ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation Enfance, Famille et Parentalité suite à la visite sur site du 4 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : les articles 2 et 4 de l'arrêté 2016-121 sont modifiés comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

ARTICLE 2 : la capacité de cette crèche qui fonctionne en multi-accueil, passe à **50 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

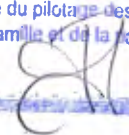
ARTICLE 4 : la direction est assurée par Madame Linda ARNOLFO, puéricultrice. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture, de cinq personnes titulaires du CAP Petite Enfance et de trois personnes ayant trois ans d'expérience auprès des enfants.

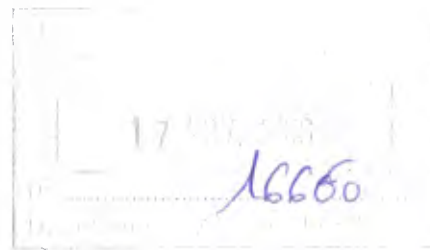
ARTICLE 2 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la S.A.R.L. « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 NOV. 2016

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Délégué en charge du pilotage des politiques de l'enfance,
de la famille et de la parentalité


JEGOU Isabelle



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATEPUELLE
ET INFANTILE

CONVENTION N° 2016-DGADSH CV - 297

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Hôpital privé Cannes-Oxford
relative au renouvellement du partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant une IVG

Entre, *Le Département des Alpes-Maritimes*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 octobre 2016, ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et : *l'Hôpital privé Cannes-Oxford*,

représentée par sa directrice, en exercice, Madame Nathalie GARBAY, domicilié 33 boulevard d'Oxford 06400 Cannes, habilité à signer la présente ci-après dénommé le « partenaire »,

d'autre part,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 2212-1 à 2112-7 et L 2212-10 ;

VU la convention passée entre le Département et l'Hôpital privé Cannes-Oxford en date du 30 juin 2014 ;

Préambule

Les établissements de santé privés qui pratiquent les interruptions volontaires de grossesse (IVG) doivent passer convention avec les centres de planification et d'éducation familiale, selon le décret n° 2002-797 du 3 mai 2002.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat relatif aux conditions de réalisation des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

16

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS

2.1. Présentation :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'établissement de santé « Hôpital privé Cannes-Oxford » et le centre de planification et d'éducation familiale départemental de Cannes « Les Dryades » sis 53 boulevard de la République au Cannet, dans le cadre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

Article 2.2 : Modalités opérationnelles :

Moyens humains :

- concernant la prise en charge des femmes majeures :

L'équipe du centre de planification « Les Dryades » .

L'établissement de santé « Hôpital privé Cannes-Oxford » saisi d'une demande d'IVG par une femme majeure, peut lui proposer une consultation-entretien pré et post IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers un des centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

- concernant la prise en charge des femmes mineures :

L'équipe du centre de planification « Les Dryades » et/ou le Carrefour Santé Jeunes.

L'établissement de santé « Hôpital privé Cannes-Oxford » saisi d'une demande d'interruption volontaire de grossesse par une femme mineure non émancipée, doit systématiquement s'assurer de la réalisation de la consultation-entretien pré-IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers le Centre « les Dryades ».

A l'issue de la consultation entretien est délivrée à la femme mineure une attestation (modèle en annexe 1) qui sera remise, systématiquement, à l'établissement de santé avant l'IVG.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans le centre de planification « Les Dryades ».

Le centre de planification « Les Dryades » peut par la suite assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle qui mentionnera le nombre de personnes orientées vers les centres de planification.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 21 octobre 2016 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

5.2. Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties et donc cesser de manière anticipée.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le partenaire s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le partenaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le partenaire devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physique dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partenaire.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le partenaire restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le partenaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A la date de signature il n'y a aucun échange d'information par voie électronique entre les partenaires.

Le partenaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à : procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

95

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le partenaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le

21 NOV. 2016

La Directrice

le Président du Département
des Alpes-Maritimes

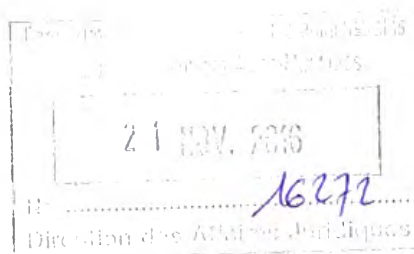
Nathalie GARBAY

Eric CIOTTI

HOPITAL PRIVÉ Cannes - Oxford
33 Bd Oxford
06400 Cannes
Tel : 0926 200 210
Fax : 04.92.98.40.06

Pour le Président du Département,
L'Adjoint
pour le département des Alpes-Maritimes

Christine TEIXEIRA



ANNEXE 1

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe en charge du
Développement des Solidarités Humaines

Délégation enfance famille parentalité
Service départemental de Protection Maternelle et
Infantile

Nice, le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN

Je soussigné (e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

née le

Dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article 2212-4 du
code de la santé publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Signature



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION N° 2016-DGADSH CV - 299

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Clinique Saint-Antoine de Nice
relative au renouvellement du partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant une IVG

Entre, *Le Département des Alpes-Maritimes*

représenté par le Président du conseil Départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 octobre 2016, ci après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et : *la Clinique Saint-Antoine,*

Représentée par le Président du Conseil d'administration, en exercice, Monsieur Bernard BRINCAT, domicilié 7 avenue Durante - 06100 Nice, habilité à signer la présente ci-après dénommé le « partenaire »,

d'autre part,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 2212-1 à 2112-7 et L 2212-10 ;

VU la convention passée entre le Département et la clinique Saint-Antoine en date du 9 janvier 2014 ;

Préambule

Les établissements de santé privés qui pratiquent les interruptions volontaires de grossesse (IVG) doivent passer convention avec les centres de planification et d'éducation familiale, selon l'article R2212-7 du Code de la Santé Publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat relatif aux conditions de réalisation des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS

2.1. Présentation :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'établissement de santé « clinique Saint-Antoine » et les centres de planification et d'éducation familiale départementaux de Nice dénommés « Nice Cessole » sis 144 bd de Cessole, « Lyautey » sis 21 avenue Maréchal Lyautey et « Carrefour Santé Jeunes » sis 2 rue Raynardi, dans le cadre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

Article 2.2 : Modalités opérationnelles :

Moyens humains :

- concernant la prise en charge des femmes majeures :

Les équipes du centre de planification de « Nice Cessole », « Lyautey » ou « Carrefour Santé Jeunes ».

L'établissement de santé « clinique Saint-Antoine » saisi d'une demande d'IVG par une femme majeure, peut lui proposer une consultation-entretien pré et post IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers un des centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

- concernant la prise en charge des femmes mineures :

L'équipe du centre de planification du « Carrefour Santé Jeunes ».

L'établissement de santé « clinique Saint-Antoine » saisi d'une demande d'IVG par une femme mineure non émancipée, doit systématiquement s'assurer de la réalisation de la consultation-entretien pré-IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers le « Carrefour Santé Jeunes ».

A l'issue de la consultation entretien est délivrée à la femme mineure une attestation (modèle en annexe 1) qui sera remise, systématiquement, à l'établissement de santé avant l'IVG.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans le centre de planification « Carrefour Santé Jeunes ».

Le centre de planification « Carrefour Santé Jeunes » peut par la suite assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle qui mentionnera le nombre de personnes orientées vers les centres de planification.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 21 octobre 2016 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

5.2. Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties et donc cesser de manière anticipée.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le partenaire s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 7 ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le partenaire devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physique dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partenaire.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le partenaire restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le partenaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A la date de signature il n'y a aucun échange d'information par voie électronique entre les partenaires.

Le partenaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à : procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le partenaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice le 31/10/2016

Le Président du Conseil d'administration
de la clinique Saint-Antoine

le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

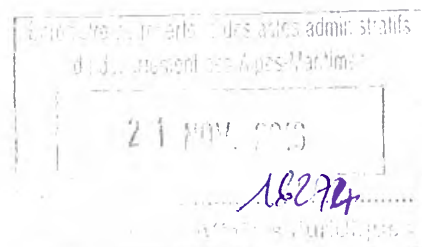
Bernard BRINCAT



Eric CIOTTI

Pour le Président du Département,
L'Attachée de Préfecture chargée de
pour le développement des Alpes-Maritimes

Christine TEIXEIRA



ANNEXE 1

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe en charge du
Développement des Solidarités Humaines

Délégation enfance famille parentalité
Service départemental de Protection Maternelle et Infantile

Nice, le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN

Je soussigné (e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

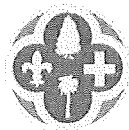
M

née le

Dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article 2212-4 du
code de la santé publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Signature



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION N° 2016-DGADSH CV- 300

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Clinique St George de Nice
relative au renouvellement du partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant une IVG

Entre, *Le Département des Alpes-Maritimes*

représenté par le Président du conseil Départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 octobre 2016, ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et : *la Clinique St George*,

représentée par le Président du Conseil d'administration, en exercice, Monsieur Bernard BRINCAT, domicilié, 2 avenue de Rimiez 06105 Nice cedex 2, habilité à signer la présente ci-après dénommé le « partenaire »,

d'autre part,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 2212-1 à 2112-7 et L 2212-10 ;

VU la convention passée entre le Département et la Clinique St George en date du 7 janvier 2014 ;

Préambule

Les établissements de santé privés qui pratiquent les interruptions volontaires de grossesse (IVG) doivent passer convention avec les centres de planification et d'éducation familiale, selon le décret n° 2002-797 du 3 mai 2002.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat relatif aux conditions de réalisation des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS

2.1. Présentation :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'établissement de santé « Clinique St George » et les centres de planification et d'éducation familiale départementaux de Nice dénommés « Nice Cessole » sis 144 bd de Cessole, « Lyautey » sis 21 avenue Maréchal Lyautey et « Carrefour Santé Jeunes » sis 2 rue Raynardi, dans le cadre des consultations-entretiens préalable et consécutives à une IVG.

Article 2.2 : Modalités opérationnelles :

Moyens Humains :

- concernant la prise en charge des femmes majeures :

Les équipes du centre de planification de « Nice Cessole », « Lyautey » ou « Carrefour Santé Jeunes » ;

L'établissement de santé « Clinique St George » saisi d'une demande d'IVG par une femme majeure, peut lui proposer une consultation-entretien pré et post IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers un des centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

- concernant la prise en charge des femmes mineures :

L'équipe du centre de planification du « Carrefour Santé Jeunes »

L'établissement de santé « Clinique St George » saisi d'une demande d'IVG par une femme mineure non émancipée, doit systématiquement s'assurer de la réalisation de la consultation-entretien pré-IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers le « Carrefour Santé Jeunes ».

A l'issue de la consultation entretien est délivrée à la femme mineure une attestation (modèle en annexe 1) qui sera remise, systématiquement, à l'établissement de santé avant l'IVG.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans le centre de planification « Carrefour Santé Jeunes ».

Le centre de planification « Carrefour Santé Jeunes » peut par la suite assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle qui mentionnera le nombre de personnes orientées vers les centres de planification.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 21 octobre 2016 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 5.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 5.

2 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties et donc cesser de manière anticipée.



ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le partenaire s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 7 ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le partenaire devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physique dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partenaire.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le partenaire restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le partenaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A la date de signature il n'y a aucun échange d'information par voie électronique entre les partenaires.

Le partenaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.



En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le partenaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



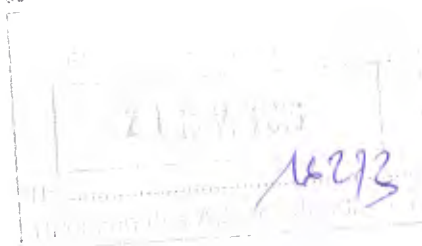
Nice, le **21 NOV. 2016**

Le Président du Conseil d'administration de la
clinique Saint George

Bernard BRINCATI - GEORGE
S.A. au Capital de 750 000 Euros
2, AV. des Palmiers - 06100 NICE
R.C. Nice 3000 020 - TVA IN 80 11 71 60
C.C.P. Marseille 117 72

le Président du département des Alpes-Maritimes

Eric CIOTTI



ANNEXE1

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN

Je soussigné (e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

née le

Dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article 2212-4
du code de la santé publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Signature



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N°2016 -DGADSH-CV-270

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Nice
relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Commune de Nice,

représentée par le Maire, Monsieur Philippe PRADAL, domicilié en cette qualité au 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 13 OCT. 2016 ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat visant à déléguer les missions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de 3-4 ans, dans les écoles maternelles publiques et privées sous contrat situées sur le territoire de la commune ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action :**

L'article L. 2112-2 du code de la santé publique confie au président du Conseil départemental l'organisation des consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment dans les écoles maternelles.

L'article L. 2112-4 du code de la santé publique précise que les activités mentionnées à l'article L. 2112-2 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le Département s'engage à :

- définir les objectifs et les procédures conformément à l'annexe 1 ;
- associer les personnels de la Commune aux séances de travail en rapport avec la mission déléguée.

La Commune s'engage à :

- assurer ces missions par un service comprenant du personnel médico-social, dont la liste nominative est transmise au Département ;
- assurer la formation technique du personnel médico-social pour la réalisation de cette mission ;
- respecter les procédures ;
- participer aux actions mises en œuvre par le Département, notamment les études épidémiologiques et les programmes de santé.

2.3. Objectifs de l'action :

L'action vise à :

- dépister précocement les troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et des apprentissages pour les enfants âgés de trois à quatre ans ;
- repérer et prendre en charge les mineurs en danger ou qui risquent de l'être ;
- participer aux réunions éducatives et celles relatives à l'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap ou présentant des maladies chroniques ;
- concourir à des actions d'éducation pour la santé destinées aux enfants et aux familles.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : couverture des bilans, proportion des troubles dépistés, orientés, les taux de retour... Ces données devront être retranscrites conformément à la grille de recueil en vigueur fournie par le Département.

3.2. Les documents à produire seront transmis par mail au service départemental de PMI.

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du « cocontractant ». Il se réunira tous les ans pour un bilan annuel.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département s'élève à 74,30 € par élève inscrit en petite section d'école maternelle.

Pour arrêter le montant exact de la participation financière du Département, les parties conviennent de retenir les modalités de fonctionnement suivantes :

- Pour l'année scolaire 2015/2016, le cocontractant devra transmettre, avant le 20 juillet 2016, un bilan d'activité comprenant le nombre d'élèves inscrits en petite section d'école maternelle de l'année scolaire considérée, étant précisé qu'un premier versement correspondant à 1 360 élèves a déjà été effectué pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2015.
- Pour l'année scolaire 2016/2017, le cocontractant devra transmettre, avant le 20 juillet 2017, un bilan d'activité comprenant le nombre d'élèves inscrits en petite section d'école maternelle pour la facturation de la période comprise entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 août 2017.
- Pour les années scolaires suivantes, avant le 20 juillet de l'année scolaire considérée, le cocontractant devra suivre les mêmes modalités, en cas de reconduction expresse annuelle de la convention.

4.2. Modalités de versement :

Au titre de la présente convention, le Département versera au cocontractant sa participation financière sur les bases suivantes,

pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2016 :

- sur production du bilan d'activité comme mentionné dans l'article 4, alinéa 1 ;

pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 août 2017 :

- un premier versement égal à 50 % de la participation financière calculée en fonction du nombre d'élèves ayant été inscrits en petite section de l'année scolaire 2015/2016, sera effectué en septembre 2016 ;
- un second versement de 25 % de cette même participation sera effectué en mars 2017 ;
- le solde ajusté sur le nombre d'élèves effectivement inscrits pour l'année scolaire 2016/2017 sera versé sur production du bilan d'activité.

Pour les deux années scolaires suivantes en cas de reconduction expresse annuelle :

- pour les deux années suivantes, les modalités de versement seront identiques.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est conclue jusqu'au 31 août 2017, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 août 2019. La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard le 15 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département ou la commune, peut, chacun en ce qui le concerne, mettre fin à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de service les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

- Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

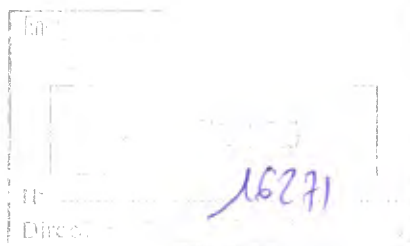
Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 21 OCT. 2016

Pour la Commune de Nice,

Pour le Département des Alpes-Maritimes,



Annexe 1

Procédure des Bilans de santé en école maternelle (BEM)

1. Organisation matérielle

Avant de démarrer les BEM, l'équipe s'assure de la présence et du bon état de tout le matériel nécessaire : toise, balance, otoscope et spéculums adaptables, lumière, abaisse-langue, stéthoscope, appareil pour tests visuel et auditif (avec embouts), tests du langage et psychomoteur (coffret Evalmater).

L'équipe s'approvisionne en :

- courriers destinés au chef d'établissement ;
- courriers destinés aux enseignants ;
- courriers destinés aux parents pour le BEM systématique ;
- questionnaires enseignants ;
- cartons de convocation des parents pour le BEM médical ciblé ;
- imprimés des listings de classes ;
- fiches « bilan systématique » ;
- dossiers médicaux du bilan des 3-4 ans (Evalmater) ;
- courriers médicaux (ORL, ophtalmologiste, médecin traitant...) ;
- enveloppes, format courrier et format carnet de santé ;
- tampons ;
- feuilles blanches ;
- imprimés pour les tests de langage et psychomoteur.

1.2. Organisation dans le temps

Pour une année scolaire :

- de septembre à novembre, les enfants de moyenne section (MS) sont vus selon le schéma défini (voir chapitre 4.1.) ;
- de novembre à juin, les enfants de petite section (PS) bénéficient d'un BEM systématique réalisé par l'infirmière et, si nécessaire dans un second temps, d'un bilan médical ciblé (voir chapitre 4.2.).

1.3. Contacts préalables

1.3.1. Avec l'équipe enseignante

L'infirmière établit un premier contact avec l'école, par téléphone ou par courrier pour :

- se présenter au chef d'établissement ;
- annoncer et programmer son prochain passage ;
- demander au chef d'établissement de préparer les listes d'élèves de petites et de moyennes sections par classe, avec le nom, prénom et date de naissance.

L'infirmière et/ou le médecin se rend(ent) à l'école pour :

- expliquer le rôle de l'équipe médicale intervenante ainsi que celui des travailleurs médico-sociaux de la Maison des solidarités départementales (MSD) de secteur ;
- donner au chef d'établissement les coordonnées de l'équipe chargée des BEM, de la PMI et du service social de la MSD de secteur ;
- récupérer les listes d'élèves, si elles n'ont pas été envoyées ;
- faire préciser les écoles où étaient scolarisés les enfants de MS nouvellement arrivés dans l'établissement afin de pouvoir, si possible, récupérer le dossier ouvert en PS ;
- se renseigner sur la présence d'enfants porteurs de handicap, ou de maladie chronique nécessitant l'éventuel établissement d'un PPS (plan personnalisé de scolarisation) ou d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

La secrétaire, ou à défaut l'infirmière, prépare ensuite :

- les listings, par classe, des enfants de petite section ;
- les listings, par classe, des enfants en précisant ceux à revoir ;
- les demandes de dossiers des enfants de moyenne section, auprès de l'école où ils étaient scolarisés en petite section ou à l'équipe de PMI, si l'enfant est connu.

Le médecin et l'infirmière préparent le planning de passage dans les différentes écoles.

1.3.2. Avec l'équipe de la MSD et les partenaires extérieurs (Multi accueils, CAMSP...)

L'infirmière et/ou le médecin de PMI rencontre(nt) l'équipe de la MSD pour repérer, sur les listes scolaires, les enfants connus et/ou suivis.

2. Définition des bilans en école maternelle

2.1. Le « BEM systématique » en petite section

Il comprend :

- la mesure du poids, de la taille et le calcul de l'IMC ;
- la lecture du carnet de santé avec la vérification des vaccinations ;
- le dépistage visuel ;
- l'entretien enseignant.

2.2. Le « BEM médical ciblé »

Il s'agit du bilan complet Evalmater.

3. Population d'élèves concernés

3.1. Élèves en petite section (PS)

Tous les enfants sont concernés par le BEM systématique, complété si nécessaire par un BEM médical ciblé.

3.2. Élèves en moyenne section (MS)

Les enfants sont concernés par le dépistage visuel et selon les cas, ils bénéficient d'un BEM médical ciblé.

4. Réalisation des BEM

4.1. Pour les enfants de moyenne section

4.1.1. Le dépistage visuel

Il doit impérativement être pratiqué chez les enfants n'ayant pas bénéficié d'un dépistage visuel l'année précédente. Dans la mesure du possible, un contrôle du dépistage visuel est fait à tous les enfants de moyenne section. Dans ce cas, le dépistage en MS est réalisé avant le dépistage des enfants de PS.

Pourquoi ?

Le dépistage de l'acuité visuelle est l'un des éléments essentiels des actions médico-sociales en école maternelle en raison de :

- la fréquence des troubles visuels chez le jeune enfant ;
- la possibilité de mesures efficaces en cas de dépistage précoce ;
- des conséquences que peut avoir, pour l'enfant, un trouble visuel non dépisté ;
- la facilité de réalisation des tests de dépistage.

Quand ?

Le dépistage est fait entre les mois de septembre et de novembre. L'infirmière prévient l'école de son prochain passage et charge l'enseignant d'informer les parents, soit par affichage dans la classe, soit par une note écrite dans le cahier de vie de chaque enfant.

Comment ?

Le dépistage de l'acuité visuelle de loin est réalisé par l'infirmière avec éventuellement le renfort de l'auxiliaire de puériculture.

Il est recommandé que les enfants soient testés par petits groupes de quatre afin de favoriser un aspect ludique et éviter un phénomène de mémorisation pendant l'attente.

Le comportement des enfants est également observé au cours de ce test (forcing, attitude de tête, refus, agitation, etc.)

Les résultats :

Si le test est normal, le résultat est noté sur l'imprimé réservé à cet effet et transmis par l'enseignant aux parents afin qu'il soit inséré dans le carnet de santé de l'enfant.

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents accompagné d'une lettre type que le spécialiste doit compléter lors de sa consultation. La lettre de réponse du spécialiste doit être retournée au centre de PMI ou au centre municipal référent de l'équipe (Antibes, Cannes et Nice).

L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis à l'ophtalmologiste.

4.1.2. Le bilan « BEM médical ciblé »

Les enfants qui bénéficient de ce bilan sont :

- ceux repérés comme « à revoir » après le bilan de petite section et que l'enseignant signale toujours en difficulté à l'équipe des BEM ;

- ceux « orientés » en petite section mais dont la prise en charge ne semble pas avoir débutée et qui sont toujours en difficulté ;
 - ceux qui sont nouveaux dans l'école, jamais vus en petite section ou dont le dossier n'a pu être récupéré.
- Le bilan « BEM médical ciblé » est effectué en présence des parents qui sont invités par convocation.

4.2. Pour les enfants de petite section

4.2.1. Organisation préalable avec l'enseignant

L'infirmière (ou la puéricultrice) rencontre les enseignants des classes de petite section :

- elle explique le déroulement du bilan et remet à l'enseignant le courrier rédigé à son intention ;
- elle organise, avec l'enseignant, son passage dans l'école selon le planning de chaque classe. En principe 12 enfants sont prévus par demi-journée ;
- elle laisse des courriers-parents et des enveloppes à remettre à chaque parent sur lesquels sont notés le jour où l'enfant doit amener son carnet de santé à l'école. La collaboration des enseignants est indispensable pour un recueil efficace de ces documents ;
- elle s'entretient avec l'enseignant à propos de chaque enfant en utilisant comme guide le « questionnaire enseignant ».

4.2.2. Réalisation d'un BEM systématique

L'infirmière récupère, auprès de l'enseignant, les carnets de santé des enfants concernés. Ceux qui ne les ont pas sont convoqués une deuxième fois en utilisant le même imprimé type mais en apposant « 2^{ème} rappel ».

En cas de non présentation du carnet de santé après ce deuxième rappel, les parents sont invités avec leur enfant pour le « BEM médical ciblé ».

L'infirmière réalise le « BEM systématique » en individuel ou en petits groupes de quatre enfants maximum.

- le poids et la taille sont mesurés, l'enfant étant sans chaussure et sans gros pull ou gilet ; le calcul de l'IMC (poids / taille x taille). Ces renseignements sont notés dans le carnet de santé (pages 50-51) et sur la fiche « bilan systématique ». Le calendrier vaccinal : se reporter aux pages 90 à 93 du carnet de santé. Le nombre d'injections pour les vaccins doit être noté sur la fiche « bilan systématique » (si B1) ou sur la page 6 du livret Evalmater (si B2 envisagé). Tout retard simple dans le calendrier vaccinal est noté dans la colonne « observations et prescriptions » du carnet de santé, page 51 et un courrier est adressé au médecin traitant. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier ;
- le dépistage visuel : les résultats sont notés dans le carnet de santé (colonne « observations et prescriptions » page 51) et sur la fiche « bilan systématique B1 ». Si le test dépiste une anomalie, il y a nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents, par l'intermédiaire de l'enseignant, accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de la consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou centre municipal référent pour les villes de Nice, Cannes et Antibes. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

A la fin de la demi-journée, l'infirmière ramène les carnets de santé à l'enseignant en ayant pris soin de glisser chacun d'entre eux dans une enveloppe cachetée sur laquelle seront notés les nom et prénom de l'enfant.

4.2.3. Critères d'orientation vers un « BEM médical ciblé »

Un BEM médical ciblé est proposé, après concertation avec le médecin de l'équipe des BEM et en tenant compte des observations de l'enseignant, en cas de :

- IMC dans la zone de surpoids (ou obésité de degré 1), dans la zone d'obésité (ou obésité de degré 2) ou dans la zone d'insuffisance pondérale ;
- absence ou retard important des vaccinations ;
- suspicion de trouble oculaire repéré lors du dépistage visuel (strabisme, nystagmus, anomalie pupillaire...) ;
- observation de trouble psychomoteur (maladresse, problème de coordination ...) ;
- observation de trouble du langage ;
- observation de trouble du comportement ;
- enfant connu ou suivi par la MSD du secteur ou par des partenaires extérieurs ;
- enfant devant bénéficier d'un PAI ou d'une demande de PPS ;
- demande des parents ;
- grande prématurité (< 33 SA), séjour en service de néonatalogie, si aucun suivi n'est notifié dans le carnet de santé ;
- non présentation du carnet de santé ;
- examens systématiques non réalisés (certificats de santé du 9^{ème} mois et 24^{ème} mois).

4.2.4. Réalisation du « BEM médical ciblé »

C'est le bilan complet Evalmater qui est réalisé par le médecin avec ou sans l'infirmière. Les pages 52-53 du carnet de santé doivent être complétées ainsi que le livret Evalmater.

Les parents sont invités par convocation et doivent accompagner leur enfant muni du carnet de santé. Une attestation de présence peut leur être remise si nécessaire.

5. Suite des bilans en école maternelle

Les actions ou les suivis sont notés sur la liste des enfants de chaque classe.

Dans certains cas, une surveillance simple est mise en place : l'enfant est revu.

Dans d'autres cas, l'enfant est orienté pour une consultation.

Une liaison avec le médecin traitant de l'enfant est souhaitable par courrier ou par téléphone.

En cas d'anomalie visuelle, l'enfant doit être adressé directement à un ophtalmologiste.

Pour d'autres troubles dépistés, et notamment pour l'orientation vers le spécialiste (ORL, orthophoniste...) ou vers les structures (CAMSP, CMP...) un courrier est adressé au médecin traitant, s'il existe un médecin traitant bien identifié, qui suit l'enfant régulièrement depuis longtemps.

Si l'enfant a été vu par plusieurs médecins ou épisodiquement, l'orientation directe vers le spécialiste est proposée.

Un contrôle du retour de la demande de consultation est systématique.

Lors de chaque orientation, un document de liaison est remis à la famille : son objectif est de faire le lien avec le consultant, de vérifier que l'enfant a bien bénéficié de la consultation et d'en connaître les conclusions. Il doit être rempli par le professionnel de santé destinataire et retourné à l'équipe médicale. Une enveloppe tamponnée à l'attention du médecin ayant effectué le bilan, non timbrée, est remise à la famille.

En cas de non-réponse après deux mois, une relance, par courrier ou par contact direct, est systématiquement effectuée par l'infirmière. Les parents auront été informés de cette procédure lors du bilan.

Selon le cas, un contact peut être établi avec :

- le médecin traitant ;
- le service social et/ou la puéricultrice de PMI ;
- l'enseignant qui a peut-être des renseignements complémentaires.

6. Liaisons

6.1. Liaisons avec les enseignants

Une rencontre est organisée par école avec les enseignants et le Réseau d'aide spécialisée pour enfants en difficulté (RASED). L'objectif est de faire le point sur chaque enfant en difficulté et discuter de la conduite à tenir.

6.2. Liaisons avec les médecins scolaires

Les dossiers des enfants passant en grande section d'école maternelle sont transmis systématiquement au service des médecins de l'Éducation nationale, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

La transmission des dossiers papiers s'accompagne d'une liaison orale, concernant les situations d'enfants justifiant une attention particulière. Elle se fait lors d'une rencontre des deux équipes.

6.3. Autres liaisons

Des relations peuvent être établies avec :

- les structures de soins et de prise en charge (CAMSP, intersecteurs) ;
- la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) ;
- l'Enseignant référent handicap (ERH) en fonction du contexte.

6.4. Liaisons avec la MSD (pour les villes de Nice, Antibes et Cannes)

Elles se font avec le médecin de PMI de la MSD dont l'enfant dépend et si nécessaire le service social.

Une réunion, avec les équipes de bilans et l'équipe de PMI, est organisée par secteur une fois par an, afin de présenter les statistiques et de réajuster si besoin le fonctionnement des liaisons.

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2016-510)

portant accord de la cession d'autorisation d'exploitation de la Petite unité de vie (P.U.V.) « LA PERGOLA », sise à Mougins et gérée par la SARL « LA PERGOLA », au profit de la SA ORPEA sise à Puteaux.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 1^{er} octobre 1974 autorisant la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « La Pergola », sise à Mougins, à fonctionner pour une capacité de 8 lits ;

Vu l'autorisation délivrée en date du 25 juin 1996 par le Président du Conseil général, portant accord de la demande d'extension non importante d'un lit de la maison de retraite privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « La Pergola » sise à Mougins d'une capacité de 9 lits ;

Vu les courriers des 4 février, 8 avril et 20 mai 2016 de Madame Marie-Josée ROSSI, directrice et gestionnaire de la PUV « La Pergola » sise à Mougins, sollicitant l'autorisation de cession de parts sociales de la SARL « La Pergola » au profit de la SA ORPEA ;

Vu le courrier conjoint du 1^{er} avril 2016, et celui du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 29 juin 2016 adressé à Madame Marie-Josée ROSSI, directrice et gestionnaire de la PUV « La Pergola » en date des 1^{er} avril et 29 juin 2016 approuvant l'opération de cession au profit de la SA ORPEA ;

Vu le courrier de Monsieur Yves LE MASNE, Directeur général de la SA ORPEA, du 22 août 2016 validant l'opération de cession à leur profit, à hauteur de 4 lits d'EHPAD en vue d'un transfert sur l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL « LA PERGOLA » du 1^{er} avril 2016 approuvant la décision de cession d'autorisation d'exploitation relative à la PUV gérée par la SARL « LA PERGOLA » ;

Vu la transmission en date du 26 septembre 2016 de l'acte définitif de cession des parts sociales de la SARL « LA PERGOLA » au profit de la SA ORPEA en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant

- l'engagement du repreneur de respecter le droit des résidents transférés, en termes de contrats de séjour et de continuité de prise en charge et à assurer une priorité d'embauche des personnels ;

- l'organisation des transferts des résidents de la P.U.V. « La Pergola » sur des établissements du groupe ORPEA ou à défaut vers d'autres structures en coordination avec les équipes médicales de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La cession de l'autorisation d'exploiter les 9 lits de la PUV « La Pergola », sise à Mougins, gérée par la SARL « LA PERGOLA », au profit de la SA ORPEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux, est accordée à compter du 22 septembre 2016.

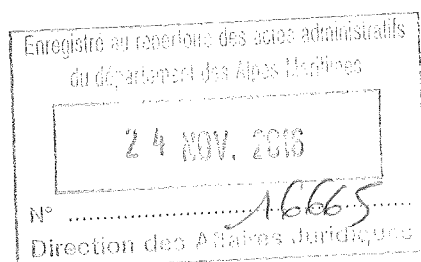
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la réception de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

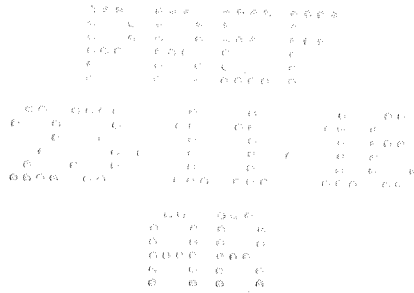
ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et le représentant de la Petite unité de vie (PUV) La Pergola » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 NOV. 2016

Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE MODIFICATIF (2016 - 511)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

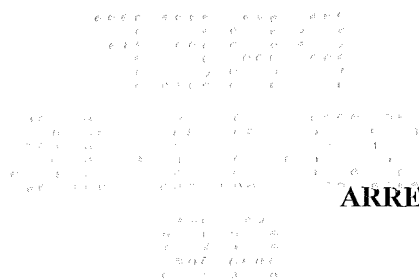
Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu le procès verbal de conformité en date du 26 septembre 2016, autorisant le transfert de 36 lits complémentaires, portant ainsi la capacité totale à 74 lits, à compter du 22 juillet 2016 ;

Vu l'avenant à la convention tripartite, intégrant le transfert de 36 lits complémentaires en date du 26 septembre 2016 ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 18 octobre 2016;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,04 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,82 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,59 € TTC

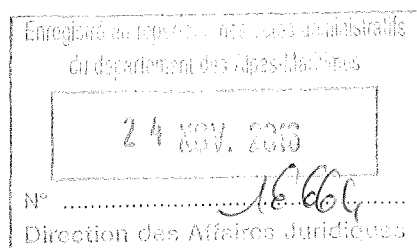
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **138 000 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er novembre 2016 s'élève à 60 779 € soit 1 versement de **30 389 €** et 1 versement de **30 390 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels effectués de janvier à octobre 2016, soit un montant de 77 221 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification en année pleine, les versements mensuels seront de : 11 500 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 23 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement de la solidarité humaine

Christine TEIXEIRA

Délégation du Pilotage
des Politiques de Santé

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

**APPEL A PROJETS SANTE 2013
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AU CNRS POUR SON PROJET
« ANALYSE DYNAMIQUE DES PROPRIETES DEVELOPPEMENTALES ET TUMORALES DES
CELLULES SOUCHES PAR IMAGERIE IN VIVO DU PETIT ANIMAL »**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 octobre 2016, ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

Et : Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS),

représenté par son Délégué régional, Monsieur Benoît DEBOSQUE, Délégation Côte d'Azur, Les Lucioles 1 – Campus Azur, 250 rue Albert Einstein, CS 10 269, 06 905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX, ci-après dénommé le « porteur de projet »,
d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant vise à prolonger la convention du 21 juillet 2014 suite à la demande du porteur de projet, lauréat de l'appel à projets santé 2013, portant sur le financement du matériel nécessaire à celui-ci.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION - PROROGATION

La durée d'exécution de la convention du 21 juillet 2014, notifiée le 22 octobre 2014, est prorogée d'un an. Elle prendra fin le 21 octobre 2017.

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le 10 NOV. 2016

Le Délégué régional,

Benoît DEBOSQUE

Ensigne du Département des Alpes-Maritimes
du Département des Alpes-Maritimes

24 NOV. 2016

N°

16286

Direction des Affaires Juridiques



Le Président du Conseil départemental,

Eric CIOTTI

Pour le
L'Adjoint
pour le dévelo.

Christi

aint
humaines

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

**CONVENTION N° 2016- CV-308 DGADSH
RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE POUR
L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE HAUT ET MOYEN PAYS**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 octobre 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

Madame le docteur Maria-Agata VIZITEU, médecin généraliste, installée au sein de la Maison de Santé de Roquebillière, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part.

PRÉAMBULE

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé des haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Madame le docteur Maria-Agata VIZITEU s'engage à s'installer sur la commune de Roquebillière en qualité de médecin généraliste.

Elle exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION AUX POLITIQUES DU DÉPARTEMENT

Le Département engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Département et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale.

Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « medicin@pais », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/teléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au CHU de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Département et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Département et l'ARS PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % au maximum de la dépense engagée, calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné à 5 000 € pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 5 000 € sur un montant de factures de 30 000 €.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département – Délégation du pilotage des politiques de santé – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges

auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le - 8 NOV. 2016

Le bénéficiaire

Le Président du Conseil départemental,

Docteur Maria-Agata VIZITEU

Eric CIOTTI

Dr VIZITEU Maria Agata
N° 06 112864 1

Pour le Président du Conseil départemental
L'Adjoint au Directeur
pour le développement des solutions numériques

Christine TEIXEIRA

Enregistre au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

24 NOV. 2016

N° 16285

Direction des Actes Administratifs

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

**CONVENTION N° 2016- CV-307 DGADSH
RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE POUR
L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE HAUT ET MOYEN PAYS**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 octobre 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

Monsieur Lucas BORGHESI, pédicure-podologue, installé au sein de la Maison de Santé de Valdeblore, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé du haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Département.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Monsieur Lucas BORGHESI s'engage à s'installer sur la commune de Valdeblore en qualité de pédicure-podologue.

Il exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION AUX POLITIQUES DU DÉPARTEMENT

Le Département engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Département et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale.

Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « *medicin@pays* », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/téléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au CHU de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Département et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Département et l'ARS PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % au maximum de la dépense engagée, calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné à 5 000 € pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 1 118,55 € sur un montant de factures de 2 237,11 €.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département – Délégation du pilotage des politiques de santé – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **21 NOV. 2016**

Le bénéficiaire



Lucas BORGHESI

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
L'Adjoint au Président du Conseil départemental
pour le développement des candidatures
Eric CIOTTI



Christine TEIXEIRA

Enregistré au 1000

23 NOV 2016

N° 16280

Direction des Affaires juridiques

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/119 PN

Interdisant le stationnement sur une partie du parking des galères, le 10 novembre 2016, dans le cadre de la manifestation relative à la réhabilitation du bâtiment des galères sur le port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 13 juin 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 8 novembre 2016 ;

Vu la décision du Département d'organiser une manifestation dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment des galères ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une partie du parking des galères sera fermé au public le **10 novembre 2016 de 8 heures à 13 heures** dans le cadre de la manifestation relative aux travaux de réhabilitation du bâtiment des galères.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **- 9 NOV. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/183 N

Modifiant et prolongeant l'arrêté n° 16/172 N autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ; vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu les arrêtés départementaux n° 16/47 N du 21/03/2016, n° 16/74 N du 4/05/2016, n° 16/99 N du 30/06/2016 et n° 16/125 N du 09/08/2016 ;
Considérant la nécessité pour le Département, direction de la construction et du patrimoine, de réaliser des travaux dans le bâtiment des Galères jouxtant le quai Entrecasteaux du port de Nice ;
Vu les arrêtés 16/131 N du 1^{er} septembre 2016, 16/151 N du 28 septembre 2016 et n° 16/162 N du 10 octobre 2016 n° 16/172 N du 26 octobre 2016 autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de Nice ;
Vu l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant pour le Département, direction de la construction et du patrimoine, les problèmes de sécurité liés à l'emprise du chantier ainsi qu'à des problèmes techniques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'article 1 de l'arrêté n° 16/172 N du 26 octobre 2016, il y a lieu, à l'alinéa 1, d'ajouter une phase 5 des travaux, et du plan y afférent, qui prendra fin le **20 décembre 2016** inclus.

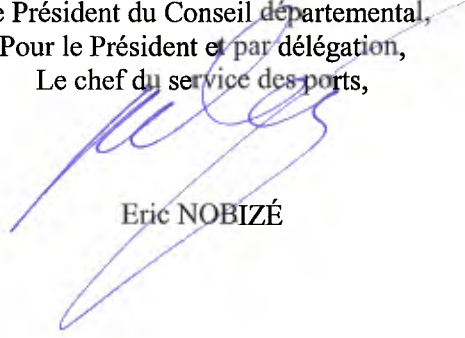
ARTICLE 2 : Les entreprises devront lors des embarquements, et dans la mesure du possible, maîtriser le bruit ou l'interrompre.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres articles demeurent inchangés.

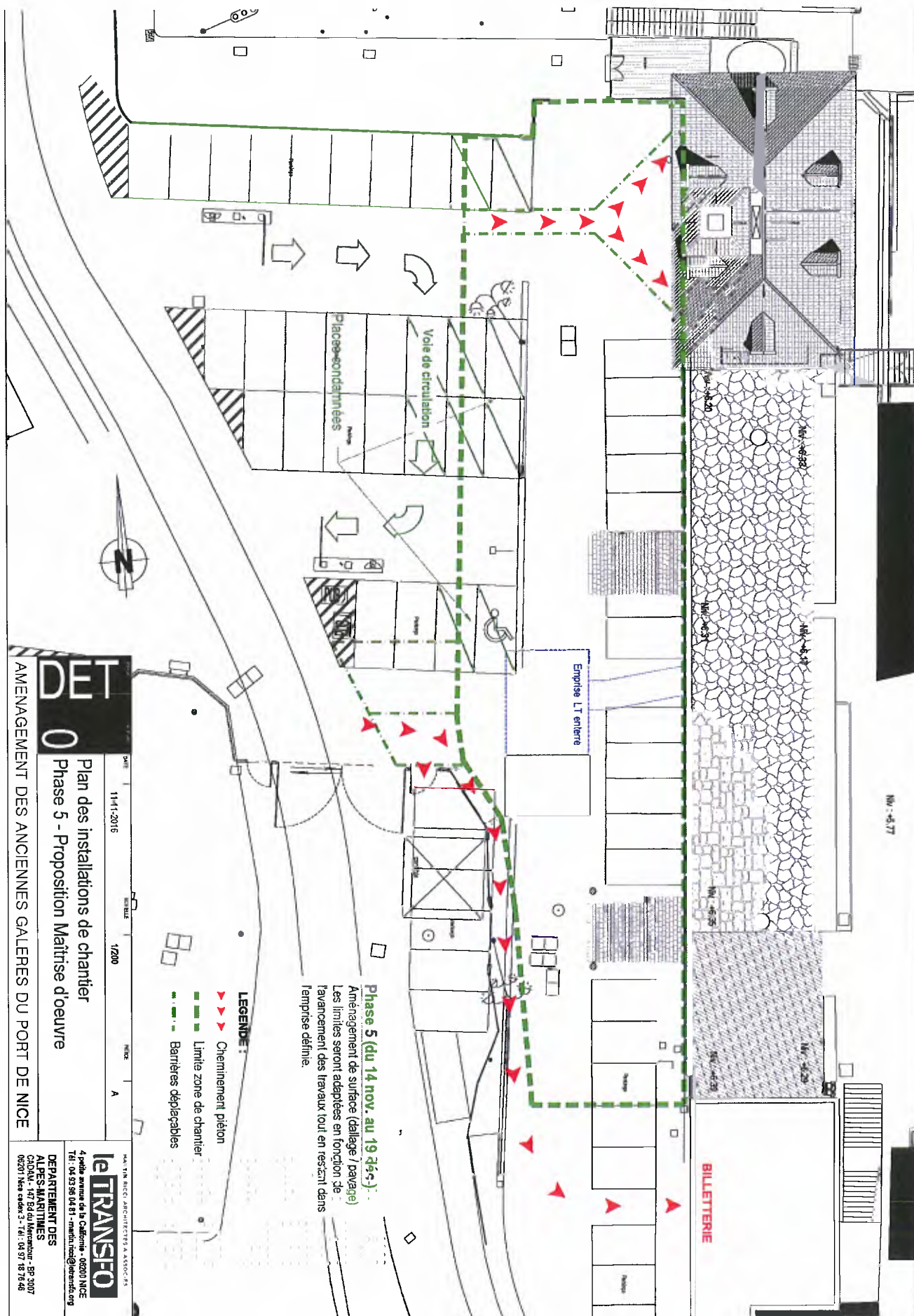
ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 15 NOV. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



Phase 5 (du 14 nov. au 19 déc.) :
 Aménagement de surface (dallage / pavage)
 Les limites seront adaptées en fonction de
 l'avancement des travaux tout en restant dans
 l'emprise définie.

- LEGENDE :**
- ▶▶▶ Cheminement piéton
 - Limite zone de chantier
 - Barrières déplaçables

DET 0
 AMENAGEMENT DES ANCIENNES GALERIES DU PORT DE NICE

11-11-2016
 1/200

Plan des installations de chantier
 Phase 5 - Proposition Maîtrise d'œuvre

MAIRIE DE NICE
 A

leTRANSFO
 4 place avenue de la Calonne - 06200 NICE
 Tél. : 04 53 96 04 81 - mail@letransfo.org

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
 CDDA - 147 Bd du Mécanique - BP 2007
 06201 NICE cedex 3 - Tél. : 04 97 18 76 46



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/184 VD

Autorisant les travaux de reprise des sous cavages du quai de la jetée
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Le Département considérant la nécessité de sécuriser le quai de la jetée du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise l'entreprise NATIVI. TP à effectuer les travaux de reprise des sous cavages du quai de la jetée –côté mer- du port départemental de Villefranche-Darse du **28 novembre 2016 au 22 décembre 2016** de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : L'entreprise NATIVI. TP est chargée de la mise en place de la signalisation et du barrièrage correspondants conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront installés et entretenus par les soins de l'entreprise concernée, chargée de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise NATIVI. TP devra s'assurer que son activité n'entrave pas l'activité portuaire.

L'entreprise NATIVI. TP veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : L'entreprise NATIVI. TP est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 22 Nov. 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/186 N

Autorisant les travaux de reprise des dalles du Centre Nautique de Nice
du port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Le Département considérant la nécessité de sécuriser l'entrée du Centre Nautique de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise l'entreprise NATIVI TP à réaliser les travaux de reprise des dalles du Centre Nautique de Nice du **25 novembre 2016 au 21 décembre 2016** de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise NATIVI TP devra s'assurer que les travaux n'entravent pas les activités du port. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra sur son domaine imposer ou modifier le déroulement des travaux s'ils sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 5: L'entreprise NATIVI TP est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **22 NOV. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/187 VD

Modifiant l'arrêté n° 16/184 VD autorisant les travaux de reprise des sous cavages du quai de la jetée sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu l'arrêté n° 16/184 VD du 22 novembre 2016 autorisant les travaux de reprise des sous cavages du quai de la jetée du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Le Département considérant la nécessité de sécuriser le quai de la jetée du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans l'arrêté n° 16/184 VD susvisé aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4, il y a lieu de remplacer l'entreprise NATIVI TP par l'entreprise la SIROLAISE.

ARTICLE 2 : les autres articles et leur contenu demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 23 NOV. 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/188 N

Modifiant l'arrêté 16/186 N autorisant les travaux de reprise des dalles du Centre Nautique de Nice
du port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –
livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de
l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services
de l'État et le Département ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port
de Nice ;
Vu l'arrêté n° 16/186 N du 22 novembre 2016 autorisant les travaux de reprise des dalles du Centre Nautique de
Nice ;
Le Département considérant la nécessité de sécuriser l'entrée du Centre Nautique de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans l'arrêté n° 16/186 N susvisé aux articles 1, 3 et 5, il y a lieu de remplacer l'entreprise
NATIVI TP par l'entreprise La SIROLAISE.

ARTICLE 2 : Les autres articles et leur contenu demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 23 NOV. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports.

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-10

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 35 (sens Antibes / Valbonne)
et 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 3+600 et 5+400,
sur le territoire des communes d'ANTIBES et VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Bouygues-Télécom, représentée par M. Hénault, en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 35 (sens Antibes / Valbonne) et 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 3+600 et 5+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 21 novembre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 25 novembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur les RD 35 (sens Antibes / Valbonne) et 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 3+600 et 5+400, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, et sur deux voies, au lieu de trois existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 300 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sur section à 1 voie restante ; 6,00 m, sur section à 2 voies restantes.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Axione et Prime s.a.s, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

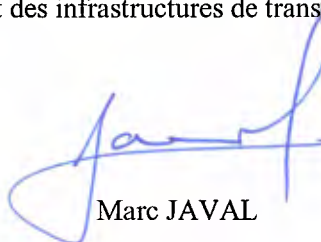
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Prime s.a.s – 282, route des Cistes, 06600 ANTIBES ; e-mail : regis.issakiewicz@groupe-prime.com,
 - . Axione – 595, rue Pierre Berthier, 13592 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : j.guillemette@axione.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Bouygues-Télécom / M. Hénault – Le Technopole, 1315, avenue du M^{al} Juin, 92360 MEUDON ; e-mail : shenault@bouyguetelecom.fr.

Nice, le 09 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-12

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 75+950 et 76+100,
sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 15 novembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de La SARL MICOL, 06320 PUGET - THÉNIERS, en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre la réparation et la maintenance d'éclairages, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 75+950 et 76+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 28 novembre 2016 et jusqu'au vendredi 2 décembre 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 75+950 et 76+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise MICOL chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

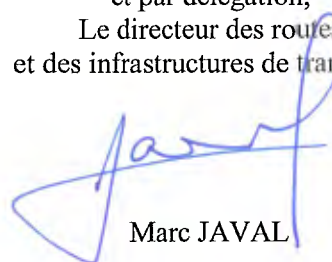
- M. le maire de la commune de Malaussène,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise MICOL, 06320 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mairie-malaussene@wanadoo.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nice, le 14 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-17

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435,
entre les PR 0+643 et 1+980, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Circet, représentée par M.Cluzel, en date du 3 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'une armoire télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 0+643 et 1+980 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 21 novembre 2016, jusqu'au vendredi 25 novembre 2016, de jour, entre 9 h30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 0+643 et 1+980, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans chaque sens, sur une longueur maximale de 90 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux – 45, Allée des Ormes, Bât. D, 06254 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sergio.ganio@email.it,

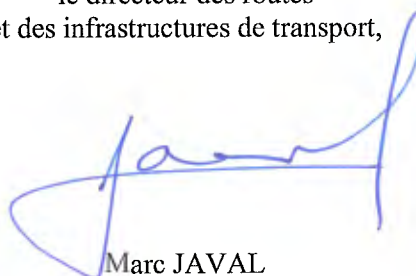
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7 La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr.

Nice, le

09 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-18

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 21+100 et 22+700, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 3 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 21+100 et 22+700 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 8 novembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 21 novembre 2016, jusqu'au vendredi 25 novembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 21+100 et 22+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux -45, Allée des Ormes, Bât. D, 06254 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sergio.ganio@email.it,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel - 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr.

Nice, le - 9 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3,
entre les PR 13+140 et 13+650, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Seymand, en date du 3 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un câble télécom aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 13+140 et 13+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 21 novembre 2016, jusqu'au vendredi 25 novembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 13+140 et 13+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Seymand – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com.

Valbonne, le 15 NOV. 2016

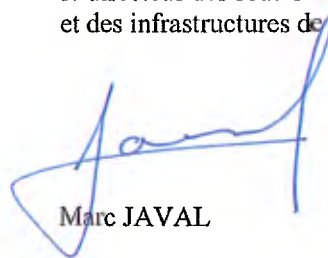
Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le 14 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3,
entre les PR 10+350 et 12+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Raineteau, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+350 et 12+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 21 novembre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 6 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 10+350 et 12+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne, e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n°6,
- entreprise CPCP-Télécom – Z.I, 10^{ème} rue, 4^{ème} avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mohamed.habibi@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Raineteau – 8, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : sraineteau@free.fr.

Valbonne, le 15 Nov 2016

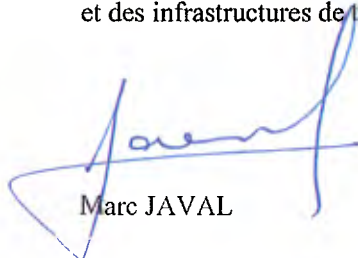
Le maire,

Nice, le 14 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Christophe ETORE



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-21

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas,
sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Blassel, en date du 07 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre souterraine pour l'exécution de travaux de réparation du réseau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 28 novembre 2016, jusqu'au vendredi 2 décembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 200 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC n° 1 - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Blassel – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michael.blassel@orange.com,

Nice, le - 9 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8 entre les PR 10+120 et 10+140,
sur le territoire de la commune de BOUYON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par Mme SCOTTO, en date du 07 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre la pose d'une prise de potentiel sur canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 10+120 et 10+140 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 décembre 2016 à 8 h 00 au vendredi 16 décembre 2016 à 16 h 00, de jour comme de nuit, y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8, entre les PR 10+120 et 10+140, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Bouyon,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise VEOLIA EAU – 1056 chemin Fanestock, 06700 SAINT LAURENT DU VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.fr.

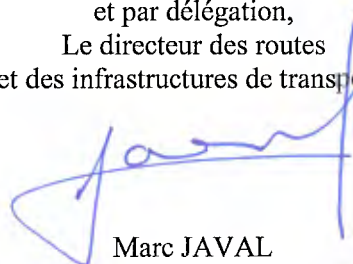
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA EAU / Mme SCOTTO – 1056 Chemin Fahnestock, 06700 Saint-Laurent du Var ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veoliaeau.fr,

Nice, le

14 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-24

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35a, entre les PR 0+370 et 0+450,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SCI "Les Terriers Nord", représentée par M. Angelini, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de montage d'une grue de chantier sur un terrain riverain, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 35a, entre les PR 0+370 et 0+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les lundi 14 et mardi 15 novembre 2016, de jour, entre 7 h 00 et 19 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 35a, entre les PR 0+370 et 0+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi 14 novembre à 19 h 00, jusqu'au mardi 15 novembre à 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAM-Piovano-Levage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAM-Piovano-Levage – 21, rue Plati, 98000 MONACO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mounier.piovano@orange.fr,

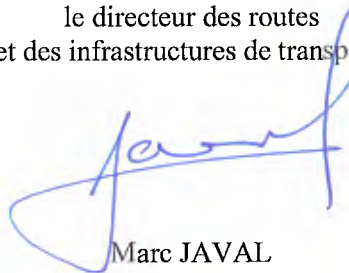
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SCI "Les Terriers Nord" / M. Angelini – ZA La Provençale, 131, avenue du M^{al} Lyautey, 06211 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : angelini.hugues@gmail.com.

Nice, le

09 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-25

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Figliuzzi, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 21 novembre 2016, jusqu'au vendredi 2 décembre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+350, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 200 m, selon l'une des deux modalités suivantes, en fonction des contraintes de chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans l'un ou l'autre sens de circulation.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, sur section maintenue à une voie par sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et SPAG-Réseaux, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

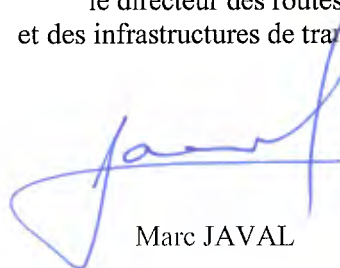
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : karim.gasmi@cpcp-telecom.fr,
 - . SPAG-Réseaux – 331, avenue du D^f Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : stephane.courtieu.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Figliuzzi – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thomas.figliuzzi@orange.com.

Nice, le 09 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435,
entre les PR 2+300 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 8 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres téléphoniques souterraines pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+300 et 2+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 novembre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 2+300 et 2+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux – 331, Avenue du D^r Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sergio.ganio@email.it,

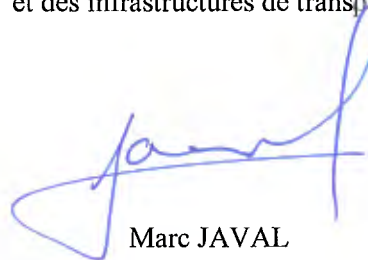
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr.

Nice, le

09 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-27

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085 entre les PR 1+250 et 1+400 et sur la RD 2211 entre les PR 0+000 et 0+150, sur le territoire de la commune de SÉRANON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de réalisation d'un giratoire (carrefour RD 6085 et RD 2211), il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 1+250 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue initialement (10 novembre 2016) par l'arrêté n° 2016-09-61 du 30 septembre 2016 réglémentant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la RD 6085 entre les PR 1+250 1+400 et sur la RD 2211 entre les PR 0+000 et 0+150 est prorogée jusqu'au vendredi 18 novembre 2016.

Le reste de l'arrêté n° 2016-09-61 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE – Zone artisanale, 04120 CASTELLANE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M le directeur des routes du département du var
- Mme le maire de La Martre
- SDA PAO / M. GRAGLIA – 543 avenue Notre Dame, 06750 SERANON - ; e-mail : jfgraglia@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9 rue Caffarelli – 06100 NICE ;
- E-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ;
- E-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr

Nice, le 09 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALJAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-28

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17 entre les PR 34+670 et 34+800,
sur le territoire de la commune de SIGALE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de parapets, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 34+670 et 34+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 novembre 2016 à 8 h 00 au mercredi 21 décembre 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 34+670 et 34+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pas de rétablissement les week-ends et jours fériés

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 09 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAIL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-29

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 et sur la RD 73 (col de Porte col Saint Roch) entre les PR 16+375 et 13+000 sur le territoire des communes de CONSEGUDES, ROQUESTERON et LUCERAM.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu les demandes de l'Association Lionel Collin, représentée par M. Arnault Collin, en date des 25 et 31 octobre 2016 ;
Vu les avis favorables du Groupement de Gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date des 3 et 7 novembre 2016 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais automobiles par l'ALC ELLE GT Club, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 et sur la RD 73 (col de Porte col Saint Roch) entre les PR 16+375 et 13+000 sur le territoire des communes de Conségudes, Roquestéron et Lucéram

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 10 novembre 2016 et le mardi 15 novembre 2016, entre 9 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+000 et le jeudi 24 novembre 2016, même horaires, sur la RD 73, entre les PR 16+375 et 13+000, sur le territoire des communes de Conségudes, Roquestéron et Lucéram, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-ouest et Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. Les maires des communes de Conségudes, Roquestéron et Lucéram,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Préalpes ouest et Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram—en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : **bea.fntr06@wanadoo.fr** et **fntr@wanadoo.fr**,

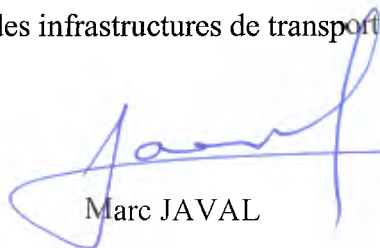
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : **jacquesmelline@phoceens-santa.com**,

- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : **pvillevieille@cd06.fr** et **ilurtiti@cd06.fr**,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 09 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085 entre les PR 1+340 et 1+430,
sur le territoire de la commune de SÉRANON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. CAYOL, en date du 08 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre la pose de regards L2C sur les conduites existantes (nouveau giratoire RD 6085-RD2211 Le Logis du Pin), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 1+340 et 1+430 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 21 novembre 2016 à 9 h 00 au vendredi 02 décembre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 1+340 et 1+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM – 2 700 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl.@cpcp-telecom.fr,

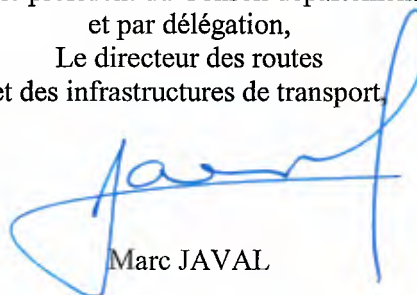
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE UIPCA / M. CAYOL – 9 Bd François Grosso, 06006 Nice Cedex 1 ; e-mail : gerard.cayol@orange.com,

Nice, le

14 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-31
réglementant temporairement la circulation sur la RD 38 du PR 1+750 au PR 1+800
sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la commune de Saorge en date du 8 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre la mise en place de 6 vannes sur réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 38 entre les PR 1+750 et les PR 1+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 novembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au mardi 15 novembre 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 38, entre les PR 1+750 et 1+800, sera interdite à tous les véhicules.

Une déviation sera en place par la RD 138 pour accéder à Saorge

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation le 15 novembre 2016 soir à partir de 16 h 00.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins du service technique de la commune de Saorge demeurant, avenue Docteur Daveo – 06540 Saorge, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement MENTON-Roya-Bévéra, chacun en ce qui les concerne. Le service technique précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saorge,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Les services techniques de la commune de Saorge demeurant, Avenue Docteur Daveo – 06540 Saorge (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : mairie.saorge@wanadoo.fr; jfmigliore@orange.fr;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr@gmail.com,
- Syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaures – 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr;

Nice, le

14 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-32
réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 entre les PR 3+450 et 3+550
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de confortement du talus soutenant la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 22 entre les PR 3+450 et 3+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 novembre 2016 à 8 h 00 au vendredi 23 décembre 2016 à 16 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 22 entre les PR 3+450 et 3+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pour des raisons techniques, il pourra y avoir nécessité d'effectuer des coupures ponctuelles de route. Une déviation sera alors mise en place par les RD 23 et 223.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NATIVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Nativi TP – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES/MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : michelfanet@gmail.com,

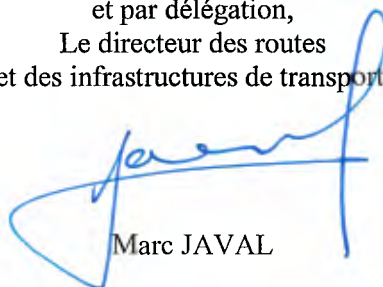
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

14 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-33

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 17+800 et 17+900,
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / France-Télécom, représentée par M. Seymand, en date du 9 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble télécom aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 17+800 et 17+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 29 novembre 2016, jusqu'au jeudi 1^{er} décembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 17+800 et 17+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

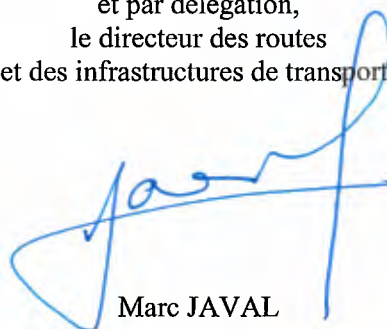
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / France-Télécom – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : pilotage.retablissementpca@orange.com,
- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr.

Nice, le

15 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-34

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+270 et 6+160,
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0431 du 6 juillet 2016, portant autorisation d'un système communal complémentaire de vidéoprotection,
Vu la demande de la mairie de Pégomas, représentée par M. Demaria, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un câble en aérien pour le raccordement de dispositifs communaux complémentaires de vidéosurveillance, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+270 et 6+160 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 21 novembre 2016, jusqu'au vendredi 16 décembre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109, entre les PR 5+300 et 6+130, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Pendant les périodes correspondantes, dans chaque sens de circulation, la bande cyclable sera neutralisée, trente mètres avant le début de la section sous alternat, et la circulation des deux-roues, renvoyée sur la voie "tous véhicules".

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SNEF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNEF 11, Chemin de la Glacière, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michael.natividad@snef.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Pégomas / M. Demaria – 169, Avenue de Grasse, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : securite@villedepegomas.fr.

Pégomas, le 15.11.2016
Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 15 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 135,
entre les PR 0+980 et 1+860, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 135, entre les PR 0+980 et 1+860 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 21 novembre 2016, jusqu'au vendredi 2 décembre 2016, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation sur la RD 135, entre les PR 0+980 et 1+860, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes, sur une longueur maximale de 880 m :

1) Cycles

- dans le sens Golfe-Juan / Vallauris, circulation neutralisée sur la piste cyclable longeant la RD ; dans le même temps, les deux-roues seront renvoyés sur la voie « tous véhicules » ;

2) Tous véhicules*a – neutralisation et alternat*

- neutralisation de la voie normale dans le sens Golfe-Juan / Vallauris. Pendant les périodes correspondantes, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée, mise à double sens sous alternat réglés par pilotage manuel ; et la desserte des propriétés riveraines situées le long de la section neutralisée sera régulée par des signaleurs habilités, placés aux extrémités de celle-ci ;

b – interruptions momentanées

- de plus, la circulation dans les deux sens pourra être momentanément interrompue par pilotage manuel, pendant des périodes n'excédant pas 5 minutes, entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de 10 minutes ; toutefois, elle sera immédiatement rétablie, en cas de file d'attente supérieur à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, et des services de secours et d'incendie.

3) Rétablissement intégral

La piste cyclable et les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, sur la chaussée mise à double sens :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Une information à l'intention des usagers et des riverains sera mise en place au minimum 4 jours avant le début des perturbations.

Les signalisations d'information et de chantier correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur-Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

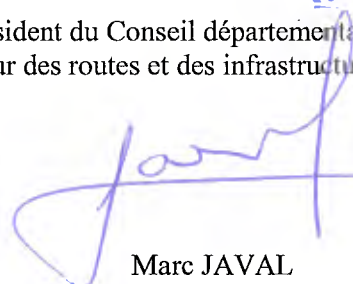
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Jardins – 824, B^d du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azurjardins@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE : e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- syndicat des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le **17 NOV. 2016**

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-36

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 36+000 à 42+000, sur la RD 2 entre les PR 40+000 à 50+000 et sur la RD 79 entre les PR 23+000 à 11+000 sur le territoire des communes de GREOLIERES, CAUSSOLS, GOURDON, ANDON, COURMES .

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu les demandes de la société Kanzaman Monaco, représentée par M.F. Bovis, régisseur général, en date 09 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale en date du 9 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage publicitaire de la marque « RANGE ROVER », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 36+000 à 42+000, sur la RD 2 entre les PR 40+000 à 50+000 et sur la RD 79 entre les PR 23+000 à 11+000 sur le territoire des communes de Gréolières, Caussols, Gourdon, Andon et Courmes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les lundi 14 novembre, mardi 15 novembre et mercredi 16 novembre 2016, entre 07 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la sur la RD 2202 entre les PR 36+000 à 42+000, sur la RD 2 entre les PR 40+000 à 50+000 et sur la RD 79 entre les PR 23+000 à 11+000 sur le territoire des communes de Gréolières, Caussols, Gourdon, Andon et Courmes, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Kanzaman Monaco, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Préalpes ouest et Cians Var. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

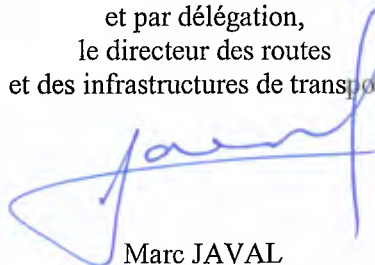
ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Gréolières, Andon, Caussols, Gourdon, Courmes,
 - Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes Ouest et Cians Var,
 - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - Kanzaman Monaco - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : kanzaman@kanzaman.com,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
 - Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
 - Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

10 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-38

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000, sur la RD 10 (col de Pinpinier) entre les PR 24+110 et 16+000 et sur la RD 5 (col de Bleine) entre les PR 41+715 et 32+145 sur le territoire des communes de SAINT AUBAN, LE MAS, BRIANÇONNET.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu les demandes de l'Association Lionel Collin, représentée par M. Arnault Collin, en date des 7 et 11 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des tests de véhicules par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000, sur la RD 10 (col de Pinpinier) entre les PR 24+110 et 16+000 et sur la RD 5 (col de Bleine) entre les PR 41+715 et 32+145 sur le territoire des communes de Saint Auban, Le Mas, Briançonnet ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les 24, 28, 29, 30 novembre et les 1er et 2 décembre 2016, de 9 h 00 à 18 h 30, sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 (col de Pinpinier) et les 28, 29, 30 novembre et les 1er et 2 décembre 2016, de 9 h 00 à 18 h 30 sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000 et sur la RD 5 (col de Bleine) entre les PR 41+715 et 32+145 sur le territoire des communes de Saint Auban, Le Mas, Briançonnet, la circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Saint Auban, Le Mas, Briançonnet,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram-en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtifi@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 22 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-39

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 336, entre les PR 3+580 et 3+680,
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SCI "Les Côteaux de Saint-Paul", représentée par M. Charoki, en date du 14 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres riverains, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 336, entre les PR 3+580 et 3+680 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 19 novembre 2016, entre 10 h 00 et 15 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 336, entre les PR 3+580 et 3+680, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 100 m :

- dans le sens Vence / Cagnes-sur-Mer, neutralisation de la voie normale et du tourne-à-gauche existant sur la voie centrale ;
- dans le même temps, la circulation sera renvoyée sur la voie normalement réservée au sens Cagnes-sur-Mer / Vence, mise à double sens, par alternat réglé par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Varest, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

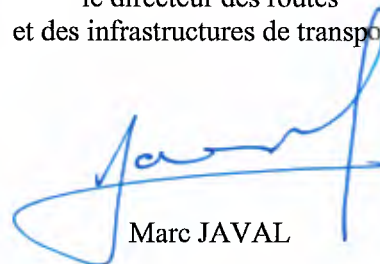
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Varest – Impasse Rudyard Kipling, 83600 FRÉJUS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : abed@varest.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SCI "Les Côteaux de Saint-Paul" / M. Charoki – 1, rue Roger Martin-du-Gard, 06300 NICE ; e-mail : pcr.architectes@free.fr.

Nice, le 16 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-40

Règlementant de façon permanente la circulation dans le secteur des Trois-moulins,
sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 0+610, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté temporaire n° 2016-08-22 du 24 août 2016, réglementant, jusqu'au 18 novembre 2016 à 17 h 00, la circulation dans le secteur des Trois-moulins, sur la RD 535, entre les PR 0+150 et 1+270, pour l'exécution des travaux de réaménagement de voirie, dans le cadre de la création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) ;

Considérant que, du fait de l'achèvement des travaux précités, il y a lieu de préciser les nouvelles modalités de circulation sur la section modifiée de la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 0+610 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du vendredi 18 novembre 2016 à 17 h 00, les modalités de circulations sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 0+610, s'établiront comme suit de façon permanente :

1) Véhicules

- entre les PR 0+150 (passage sous pont A 8) et 0+330 (entrée sur giratoire des Trois-moulins), circulation sur deux voies ;
- à partir du PR 0+370 (sortie du giratoire des Trois-moulins) :
 - . circulation sur deux voies ; la voie de gauche étant progressivement réduite, avec rabattement sur la voie de droite jusqu'au PR 0+480 (point de convergence avec la bretelle en provenance de l'échangeur autoroutier Antibes 44-est) ;
 - . vitesse limitée à 70 km/h, jusqu'au PR 0+500 ;
- entre les PR 0+480 (point de convergence avec la bretelle en provenance de l'échangeur autoroutier Antibes 44-est) et 0+610 :
 - . circulation sur deux voies affectées ; la voie de gauche, en continuité de la voie en provenance du giratoire des Trois-Moulins ; la voie de droite, en continuité de la bretelle en provenance de l'échangeur autoroutier d'Antibes 44-est ;

2) Cycles

- la bande cyclable longeant la RD 535 étant interrompue entre les PR 0+370 et 0+450, circulation des deux-roues renvoyée sur l'itinéraire cyclable compensatoire, aménagé spécialement depuis le giratoire des Trois-Moulins, via la voie communale « avenue des Tulipes » ;

3) Transport en commun

- entre les PR 0+400 et 0+415, création d'un arrêt-bus sur la voie de droite ;

4) Piétons

- en rive droite de la RD, entre les PR 0+370 et 0+430, trottoir aménagé depuis le giratoire des Trois-Moulins, jusqu'à l'arrêt-bus nouvellement créé (cf. § 3, ci-dessus).

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place par les soins de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

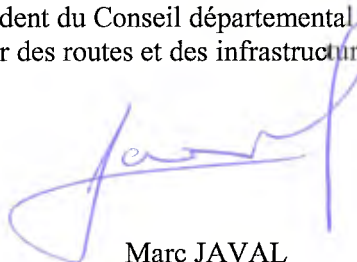
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / MM. Aubry & Jacquart – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr et s.jacquart@agglo-casa.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr ;
- DRIT / SGPC / MM. Giausserand et Arnulf ; e-mail : sgiausserand@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr
- DRIT / SPMP / M^{me} Jouan ; e-mail : ljouan@departement06.fr ;
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon et M^{me} Athanassiadis ; e-mail : crouchon@departement06.fr et jathanassiadis@departement06.fr.

Nice, le 18 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-41

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 4+200 et 10+100,
sur le territoire des communes de BIOT et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Free, représentée par M. Raineteau, en date du 10 novembre 2016 ;
Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres souterraines pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de câbles fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 4+200 et 10+100 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 28 novembre 2016, jusqu'au jeudi 8 décembre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 4+200 et 10+100, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 200 m :

1) sur section bidirectionnelle

- entre les PR 4+200 et 9+600, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;

2) sur sections à chaussées séparées

- entre les PR 9+600 et 9+700, neutralisation de la voie normale dans le sens Biot / Valbonne ; pendant les périodes correspondantes, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée, mise à double sens sous alternat réglés par pilotage manuel ;

- entre les PR 9+700 et 10+100, dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite ;

3) Rétablissements

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations, dans le(s) sens concerné(s) :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

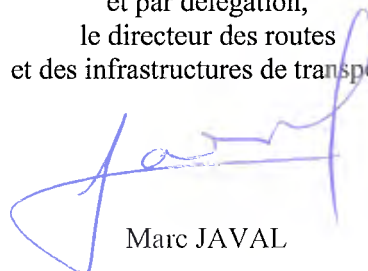
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Z.I, 10^{ème} rue, 4^{ème} avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mohammed.habibi@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Raineteau – 8, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : sraineteau@free.fr.

Nice, le 17 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-42

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, sur la RD 6007, entre les PR 27+300 et 27+370, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0246, autorisant l'opération n°2016-0323 du 6 juillet 2016 ;
Vu la demande de la mairie d'Antibes, représentée par M. Armando, en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'une caméra de vidéosurveillance communale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, sur la bande cyclable de la RD 6007, entre les PR 27+300 et 27+370 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 11 novembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 28 novembre 2016, jusqu'au vendredi 2 décembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, sur la RD 6007, entre les PR 27+300 et 27+370, pourront être modifiés comme suit, sur une longueur maximale de 100 m :

1) Cycles

- neutralisation de la bande cyclable ; pendant les périodes correspondantes, les deux-roues seront renvoyés sur la voie « tous véhicules » ;

2) Tous véhicules

- stationnement et dépassement des véhicules interdits, à l'exception des deux roues ;
- vitesse limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

3) Rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation : chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nicolo s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

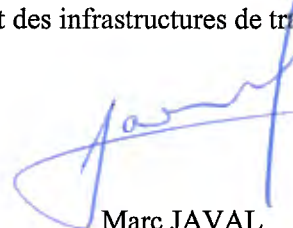
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nicolo s.a.s – ZAC Saint-Estève, Route de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : steychene@nicolonge.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / M. Armando – Cours Masséna, 06600 ANTIBES ; e-mail : sebastien.armando@ville-antibes.fr.

Nice, le 18 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704,
entre les PR 1+070 et 1+470, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté n° 2016-10-33 du 12 octobre 2016, règlementant, du 24 au 28 octobre 2016, la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+070 et 1+470, pour l'exécution de travaux de réhabilitation d'une canalisation d'eau potable ;

Vu la nouvelle demande de la société CEO-Véolia, représentée par M. Portanelli, en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que, suite aux problèmes techniques rencontrés, les travaux précités n'ont pu être que partiellement exécutés dans la période initialement autorisée et que, pour permettre leur achèvement, il y a lieu de régler à nouveau la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+070 et 1+470 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 28 novembre 2016 à 9 h 30, jusqu'au mercredi 30 novembre 2016 à 16 h 30, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 704, entre les PR 1+070 et 1+470, pourra s'effectuer, dans chaque sens, sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 110 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

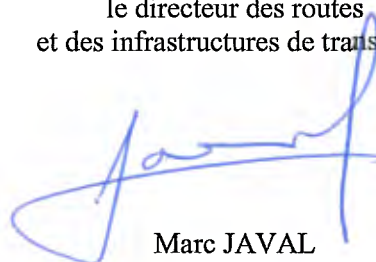
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase – 764, chemin des Argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lypa@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société CEO-Véolia / M. Portanelli – Allée Charles-Victor Naudin, BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com.

Nice, le 18 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-44

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 198,
entre les PR 0+200 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Escota, représentée par M. Leclerc, en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'un panneau à message variable (PMV) autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 198, entre les PR 0+200 et 0+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les lundi 28 et mardi 29 novembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 198, entre les PR 0+200 et 0+300, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens giratoire des Chênes-lièges / giratoire des Dolines, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi à 16 h 30, jusqu'au mardi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Provélec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Provélec – 410, avenue de l'Europe, 83140 SIX-FOURS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain.florincello@provelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / M. Leclerc – 432, avenue de Cannes, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : eric.leclerc-ext@vinci-autoroutes.com.

Nice, le 17 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-45

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 4+440 et 4+500,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M^{me} Ardisson, en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 4+440 et 4+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 28 novembre 2016, jusqu'au mercredi 30 novembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 98, entre les PR 4+440 et 4+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

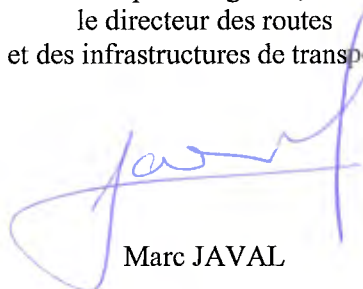
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M^{me} Ardisson – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : eve.ardisson@orange.com.

Nice, le 17 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-46

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne),
entre les PR 3+290 et 3+320, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Free, représentée par M. Raineteau, en date du 3 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 3+290 et 3+320 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 28 novembre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 3+290 et 3+320, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Z.I, 10^{ème} rue, 4^{ème} avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mohammed.habibi@cpcp-telecom.fr,

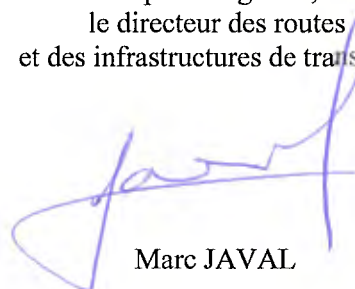
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Raineteau – 8, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : sraineteau@free.fr.

Nice, le

17 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-47

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098,
entre les PR 1+845 et 2+110, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Chauvière, en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection vidéo du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 1+845 et 2+110 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 28 novembre 2016, jusqu'au vendredi 2 décembre 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098, entre les PR 1+845 et 2+110, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Suez, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

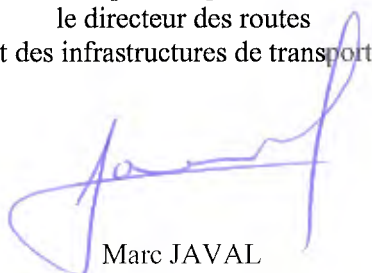
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Suez – 836, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Chauvière – 836, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : olivier.chauviere@lyonnaise-des-eaux.fr.

Nice, le 17 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-48

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+850 et 6+110,
sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M^{me} Raymond, en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du réseau télécom fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+850 et 6+110 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 21 novembre 2016, jusqu'au mercredi 23 novembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 5+850 et 6+110, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mougins, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins ; e-mail : dst@villemougins.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M^{me} Raymond – 9, boulevard François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : karine.raymond@orange.com.

Mougins, le 18 novembre 2016

Nice, le 16 NOV. 2016

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué,

Guy LOPINTO

Marc JAVAL

Richard GALY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-49

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+600 et 6+800,
sur le territoire des communs de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+600 et 6+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 24 novembre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 6 h 00, en semaine, sur 2 nuits au plus, consécutives ou non, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 6+600 et 6+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel, en fonction des contraintes de chantier.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00 ;
- du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Préalablement à chaque intervention et au moins 1 jour ouvré avant le début de celles-ci, les intervenants devront informer les usagers, par mise en place d'une signalisation sur le terrain, et communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques de la mairie de Mougins. Cette information sera transmise aux intéressés par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- SDA-LOC ; e-mail : gguibert@departement06.fr ; fax : 04 93 68 22 05 ;
- CIGT-SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- mairie de Mougins : dst@villedeougins.com ; fax : 04 92 92 58 59.

ARTICLE 4 : Les signalisations d'information et de chantier correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mougins, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins, e-mail : dst@villedeougins.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise Eurovia-Méditerranée – 217, route de Grenoble, 6200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert ; e-mail : gguibert@departement06.fr.

Mougins, le 21-11-2016

Nice, le 17 NOV. 2016

Le maire.



Richard GALY

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-53

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 39+160 et 39+450,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de Le groupement Satelec - Prime, 06370 MOUANS SARTOUX, en date du 17 novembre 2016;

Considérant que, pour permettre la création de dispositif d'éclairage de tunnel, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 39+160 et 39+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 21 novembre 2016 et jusqu'au vendredi 16 décembre 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 39+160 et 39+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Satelec - Prime chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Satelec – Prime (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.bourgoin@satelec.fayat.com ; frederic.frances@groupe-prime.com ;
- SESR ; CADAM : vglownia@departement06.fr ;

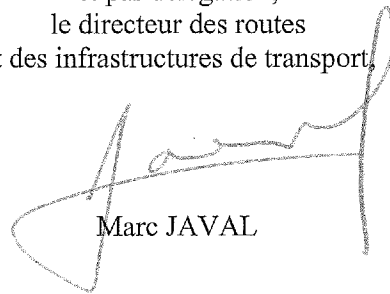
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nice, le 18 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-54

Portant prorogation de l'arrêté départemental de police n° 2016-08-07 du 9 août 2016, définissant les règles de priorité temporairement applicables sur la RD 2 et ses bretelles, dans le carrefour RD 2 x RD 6007, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux sections de routes classées à grande circulation, classant la RD 2 à grande circulation à partir de son intersection avec la RD 2d, au carrefour du Logis-du-Loup ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental;

Vu l'arrêté de police permanent départemental n° 2011-05-28 du 12 mai 2011, relatif aux règles de priorité applicables dans les carrefours RD x RD situés hors agglomération, sur le territoire de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest-Antibes ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2016-08-07 du 9 août 2016, définissant les règles de priorité temporairement applicables sur la RD 2 et ses bretelles, dans le carrefour RD 2 x RD 6007, jusqu'au 18 novembre 2016 à 17 h ;

Considérant le besoin de continuer d'expérimenter temporairement les nouvelles modalités de priorité sur la RD 2, dans le carrefour précité ;

Considérant que la section de RD 2 concernée par le présent arrêté n'entre pas dans les sections classées à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 susvisé ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin de la période d'expérimentation mentionnée à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2016-08-07 du 9 août 2016, définissant les règles de priorité temporairement applicables sur la RD 2 et ses bretelles, dans le carrefour RD 2 x RD 6007, est reportée au mercredi 31 mai 2017 à 17 h.

Le reste de l'arrêté n° 2016-08-07 du 9 août 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

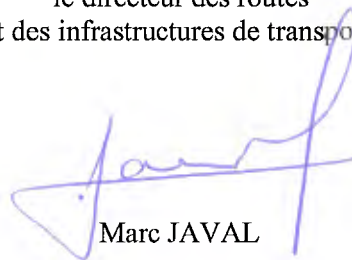
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise RN 7 – 158, ancien chemin de Campane, 06250 MOUGINS ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail : crouchon@departement06.fr.

Nice, le **18 NOV. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-55
réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204a entre les PR 6+830 et 7+050
sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de l'entreprise Razel-Bec, en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que, pour effectuer des travaux pour la création d'une ligne souterraine 63kV sur la RD 2204a entre les PR 6+830 et 7+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 28 novembre 2016 à 8 h 00 au vendredi 16 décembre 2016 à 18 h 00, en semaine de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2204a entre les PR 6+830 et 7+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel de 7 h 00 à 9 h 00 et par feux de 9 h 00 au lendemain 7 h 00.

La circulation sera intégralement rétablie tous les week-ends à partir du vendredi à 18 h 00 et jusqu'au lundi matin à 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nardelli TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

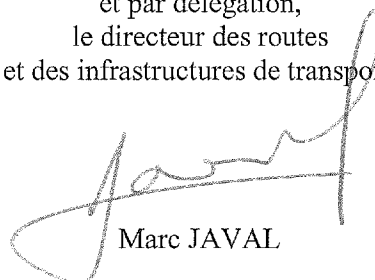
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Mme Guista – ZI, 1^{ère} avenue-5455 M-BP664, 06513 CARROS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : m.giusta@razel-bec.fayat.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Nardelli TP, Plan de Rimon – 06340 DRAP, tél 04 93 27 36 14 ; fax 04 93 54 24 02 ; responsable : Laurent Prevost – laurent.prevost@entreprise-malet.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 22 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-56
réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 15+190 et 15+560
sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de l'entreprise Razel-Bec, en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que, pour effectuer des travaux d'enfouissement d'une ligne électrique 63kV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 15+190 et 15+560 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 28 novembre 2016 à 8 h 00 au vendredi 16 décembre 2016 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 entre les PR 15+190 et 15+560, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 mètres, par sens alternés réglés par feux.

La circulation sera intégralement rétablie tous les week-ends à partir du vendredi à 18 h 00 et jusqu'au lundi à 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nardelli TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

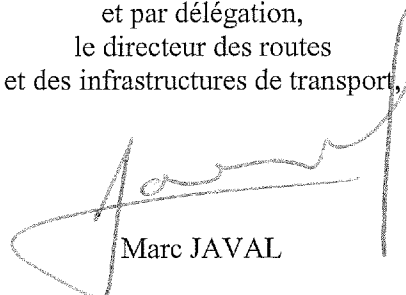
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Mme. GUISTA – ZI, 1^{ère} avenue-5455 M-BP664, 06513 CARROS Cedex email : m.giusta@razel-bec.fayat.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Nardelli TP, Plan de Rimon – 06340 DRAP, tél. 04 93 27 36 14 ; fax 04 93 54 24 02 ; responsable : Laurent Prevost – laurent.prevost@entreprise-malet.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le **22 NOV. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-57

réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 18+860
sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+770
sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de l'entreprise Razel-Bec, en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que, pour effectuer des travaux d'enfouissement d'une ligne 63kV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les 17+270 et 20+770 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 28 novembre 2016 à 8 h 00 au vendredi 16 décembre 2016 à 17 h 00, en semaine de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 20+770, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel de 7 h 00 à 9 h 00 et par feux de 9 h 00 au lendemain 7 h 00.

La circulation sera intégralement rétablie tous les week-ends à partir du vendredi à 18 h 00 et jusqu'au lundi matin à 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nardelli TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

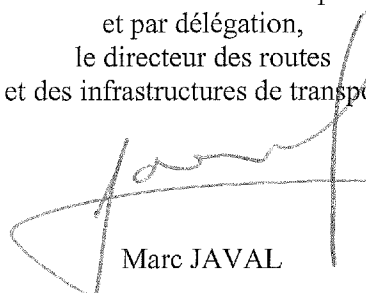
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M^{me} l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Mme. Guista – ZI, 1^{ère} avenue-5455 M-BP664, 06513 CARROS Cedex email : m.giusta@razel-bec.fayat.com ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- NARDELLI TP, Plan de Rimon – 06340 DRAP, tél 04 93 27 36 14 ; fax 04 93 54 24 02 ; responsable : Laurent Prevost – laurent.prevost@entreprise-malet.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 22 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-58

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450,
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 21 novembre 2016;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 28 novembre 2016 et jusqu'au vendredi 9 décembre 2016, de jour comme de nuit, y compris les WE la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

De 8 h 00 à 12h00 et de 13h00 à 18 h 00, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20mn sans déviation possible.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr ;

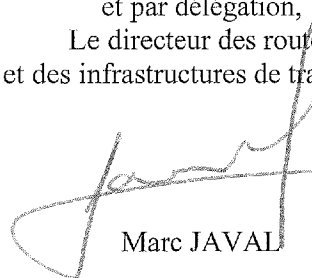
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@gmail.com et fntr@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le

22 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-59

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+150
et entre les PR 11+300 et 11+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 28 novembre 2016 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 23 décembre 2016 à 18 h 00, de jour et de nuit, y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+150 et entre les PR 11+300 et 11+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20 mn sans déviation possible.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

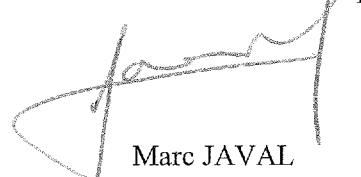
- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@gmail.com et fntr@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 22 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° - 2016-11-365 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 21+000 et 21+100, sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse de chambre de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 21+000 et 21+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du jeudi 24 novembre 2016 et jusqu'au mercredi 30 novembre 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211 A entre les PR 21+000 et 21+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Penne,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : Courriel : annesophie.binet@cpcp-telecom.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 21 novembre 2016

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation

Olivier BGROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2016-11-367 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 427 entre les PR 2+950 et 3+150, sur le territoire de la commune de SAINT ANTONIN

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse de chambre de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 427 entre les PR 2+950 et 3+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du jeudi 24 novembre 2016 et jusqu'au mercredi 30 novembre 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 427 entre les PR 2+950 et 3+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.
- afin d'assurer le passage éventuel de transport exceptionnel.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Antonin,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : Courriel : annesophie.binet@cpcp-telecom.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 21 novembre 2016

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation


Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-11 - 256

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 11+400 et 11+500, sur le territoire de la commune de Valbonne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Free, représentée par M. Raineteau, en date du 4 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 11+400 et 11+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 9 novembre 2016, jusqu'au jeudi 10 novembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 11+400 et 11+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le mercredi à 16 h 30, jusqu'au jeudi à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - ZI 10ème rue 4ème avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mohammed.habibi@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Free / M. Raineteau - 8, rue de la ville Eveque, 75008 PARIS ; e-mail : sraineteau@free.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 4 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-11 - 258

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+350 et 12+100,
sur le territoire de la commune de Valbonne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M Figliuzzi, en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres de télécommunication pour des travaux de tirage de fibre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+350 et 12+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 15 novembre 2016, jusqu'au vendredi 25 novembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 10+350 et 12+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Spag réseaux, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux entreprises ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; -
 - CPCP-Télécom - 15, Traverse des Bruces, 06560 VALBONNE ; e-mail : karim.gasmi@cpcp-telecom.fr,
 - Spag réseaux - 331, avenue du docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : stephane.courtieu.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société France Télécom / M Figliuzzi - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thomas.figliuzzi@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 7 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-11 - 266

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 16+650 et 17+280,
sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Lyonnaise des eaux, représentée par M. Chauviere, en date du 9 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 16+650 et 17+280 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 23 novembre 2016 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 25 novembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 16+650 et 17+280, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Astree, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Astree - avenue de la plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ide-astree-g2@sita.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Lyonnaise des eaux / M. M. Chauviere - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 9 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-11 - 268

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 204, entre les PR 3+760 et 3+830,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France Telecom, représentée par M Seymand, en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre, pour l'exécution de travaux de réparation de câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 204, entre les PR 3+760 et 3+830 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 28 novembre 2016 à 9 h 30, jusqu'au mercredi 30 novembre 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 204 entre les PR 3+760 et 3+830, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de France télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

France télécom sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^m l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- France télécom - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michael.blassel@orange.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- France Telecom / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 10 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-11 - 281

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 9+100 et 9+180,
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SFR, représentée par Mme Agnelli, en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 9+100 et 9+180 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 21 novembre 2016 à 9 h 00, jusqu'au mercredi 23 novembre 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2 entre les PR 9+100 et 9+180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies - 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ert-sudest-travaux06@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société SFR/ M^{me} Agnelli - 398, avenue du Club Hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 18 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-11 - 405

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 8+200 et 8+300,
sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société COLAS-Midi-Méditerranée, représentée par M. Fredducci, en date du 14 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 8+200 et 8+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 28 novembre 2016, jusqu'au vendredi 2 décembre 2016, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7, entre les PR 8+200 et 8+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COLAS-Midi-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS-Midi-Méditerranée - ZA La Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.freducci@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- entreprise COLAS-Midi-Méditerranée - ZA La Grave, 06514 CARROS ; e-mail : stephane.freducci@colas-mm.com.

Antibes, le 14 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-11 - 286

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 13+950 et 14+150, sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Stellittano, en date du 14 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câbles et ouverture de chambre FT sous chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 13+950 et 14+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 décembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 9 décembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 13+950 et 14+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.macri@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- société Orange /UIPCA/ M. Stellittano - 9 Bd François Grosso, 06006 NICE BP 1309 Cedex 1 ; e-mail : michel.stellittano@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr.

Cannes, le 14 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-11 - 76

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211A, entre les PR 12+000 et 13+000, sur le territoire de la commune de COLLONGUES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. FAVE, en date du 08 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de support erdf bois, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2211A, entre les PR 12+000 et 13+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 décembre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 16 décembre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211A entre les PR 12+000 et 13+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENGIE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Collongues,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ENGIE - 277, chemin de Provence, 06252 MOUGINS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bertrand.p@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ENEDIS / M. Fave - Quartier du Savet, 06260 Puget Théniers; e-mail : bruno.fave@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 8 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-11 - 78

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 3+440 et 3+460, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SUEZ EAU France, représentée par M.TOUCHE, en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 3+440 et 3+460 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 16 novembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 79 entre les PR 3+440 et 3+460, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Entreprise AUDIBERT Christian, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AUDIBERT Christian - 301 Chemin des Bassins, 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : audibert.brigitte@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société SUEZ EAU France / M.TOUCHE - rue des Ecuries, 06750 CAILLE ; e-mail : eric.touche@suez.com
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Séranon, le 10 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-11 - 79

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 6+500,
sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ENEDIS - DR COTE D'AZUR - GPIL, représentée par M.GIRARD, en date du 14 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 6+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 décembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au jeudi 22 décembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 79 entre les PR 3+800 et 6+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Entreprise RUSSO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO - 2879, route de Grasse, 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ENEDIS DR COTE D'AZUR -GPIL / M. GIRARD - 27 chemin des Fades, 06110 Le Cannet ; e-mail : g-eric.girard@enedis-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Séranon, le 14 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-11 - 80

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 4+000 et 4+100,
sur le territoire de la commune de Bezaudun-les-Alpes.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ENEDIS Plan du Var, représentée par M.MALLET, en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement de véhicule en bordure de route pour remplacement de poteau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 4+000 et 4+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 16 janvier 2017 à 8 h 30 jusqu'au mercredi 18 janvier 2017 à 16 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8 entre les PR 4+000 et 4+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

.La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENEDIS Plan du Var, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Bezaudun-les-Alpes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ENEDIS Plan du Var - Le Gabre de Bonson, 06830 BONSON - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nicolas.spano@erdf-grdf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ENEDIS Plan du Var / M. MALLET - Quartier le Gabre de Bonson, 06670 Plan du Var ; e-mail : jean-marie.mallet@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Séranon, le 22 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE